



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ECONOMIE  
ET ENVIRONNEMENT

**ARRETE n° PREF-DCPP-2013-0314  
du 15 juillet 2013**

**autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux  
sur le territoire de la commune de Saint - Florentin,**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

VU les décrets n° 2010-367 et n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU le Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés du département de l'Yonne approuvé par délibération de l'assemblée générale du Conseil général réunie le 23 septembre 2011 ;

VU le SDAGE Seine Normandie et le SAGE de l'Armançon ;

Vu le Schéma Régional Climat Air Energie de la région Bourgogne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0927 du 3 novembre 2003 et ses arrêtés préfectoraux complémentaires associés portant autorisation d'exploiter une décharge sur la commune de Saint - Florentin au lieu dit de « Duchy » ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2004-0276 transférant en date du 11 juillet 2005 l'autorisation visée ci-dessus à la société SA COVED ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2003-0928 en date du 3 novembre 2003 portant servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint Florentin ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-0313 en date du 12 juillet 2013 portant constitution de servitudes d'utilité publique sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU la décision d'approbation du PLU de la commune de Saint Florentin en date du 12 mars 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2012 autorisant la société MOUTURAT JAD à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de Saint - Florentin ;

VU les attestations des maîtrises foncières pour les parcelles ZM 38 à ZM 41 et ZM 37 ainsi que les promesses de vente concernant les parcelles ZM 90 et ZL 35 présentées par la société COVED ;

VU la demande présentée en date du 31 juillet 2012 et complétée en dernier lieu le 04 septembre 2012 par la société COVED, dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier, 78280 Guyancourt, en vu d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux, une unité de valorisation du biogaz et une installation d'évaporation de lixiviats sur le territoire de la commune de Saint-Florentin ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU le rapport de tierce expertise réalisée par la société Burgéap en date du 26 juin 2011, le mémoire en réponse de la société COVED, et le courrier du 17 août 2011 du tiers expert ;

VU la mise à jour de cette tierce expertise par la société Burgéap en date du 07 janvier 2013 ;

VU l'ordonnance n° E12000188/21 en date du 30 octobre 2012 par laquelle le président du tribunal administratif de Dijon décide de constituer une commission d'enquête ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2012-0454 en date du 3 décembre 2012 portant ouverture d'une enquête publique du 21 janvier au 22 février 2013 inclus, sur le territoire des communes de Saint - Florentin et de Vergigny ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2013-045 en date du 22 février 2013 prorogeant la durée de l'enquête publique jusqu'au 21 mars 2013 ;

VU l'avis de l'autorité environnementale en date du 11 octobre 2012 ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication des deux journaux locaux ainsi que la mise en ligne des documents sur le site internet de la préfecture de l'Yonne ;

VU le registre d'enquête et l'avis favorable de la commission d'enquête rendu le 8 avril 2013 assorti de 2 réserves et de 5 recommandations ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint - Florentin et Vergigny ;

VU l'avis en date du 19 juillet 2012 du maire de la commune de Saint - Florentin concernant l'état dans lequel le site devra être remis lors de l'arrêt définitif de l'installation ;

VU le vœu du Conseil général en date du 9 mars 2012 souhaitant que le projet d'extension de Duchy trouve une issue favorable en limitant la durée d'exploitation à 10 ans ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU la convention cadre de partenariat signée entre la Ligue de Protection des Oiseaux et la société COVED en date du 7 juillet 2012 ;

VU l'avis favorable en date du 17 avril 2013 du CHSCT de la société COVED ;

VU l'avis favorable de la Commission Locale d'Information et de Surveillance lors de sa réunion du 10 avril 2013 sur l'étude d'impact présentée ;

VU le rapport et les propositions en date du 22 mai 2013 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur ;

VU l'avis en date du 14 juin 2013 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU les observations présentées par le demandeur par courrier en date du 3 juillet 2013 ;

CONSIDERANT que le projet propose l'utilisation des meilleures techniques disponibles actuellement en matière d'installations d'élimination de déchets non dangereux avec notamment : l'exploitation en mode bioréacteur de casiers d'une durée maximale de 18 mois, la mise en place d'une unité de cogénération et le traitement des lixiviats par évapoconcentration,

CONSIDERANT que le tiers expert conclut sur le caractère favorable du contexte hydrogéologique local et approuve les mesures de protection de la nappe souterraine envisagées,

CONSIDERANT que l'origine de l'impact sur les eaux souterraines doit être recherchée,

CONSIDERANT que le réseau de surveillance de la qualité de la nappe souterraine doit être complété conformément aux préconisations du tiers expert,

CONSIDERANT que l'impact du projet sur les étangs de Bas Reourseaux, protégés par un arrêté de biotope, est limité, que par ailleurs les enjeux faunistiques et floristiques du site sont faibles, et que la mise en œuvre de la convention cadre de partenariat avec la Ligue de Protection des Oiseaux, propriétaire des étangs, permettra de surveiller et de limiter l'impact de l'exploitation sur la faune et la flore,

CONSIDERANT que le faible exhaussement au terrain naturel, ainsi que l'absence d'enjeux patrimoniaux d'importance à proximité permettent de conclure à un faible impact paysager,

CONSIDERANT qu'une haie bocagère périphérique permettra à la fois d'atténuer l'impact visuel depuis les routes et hameaux à proximité ainsi que de favoriser le maintien de la biodiversité, notamment en raccordant les boisements situés au nord du site,

- CONSIDERANT que les émissions atmosphériques et notamment les nuisances olfactives constituent l'un des principaux impacts environnementaux de ce type d'activité et que les hameaux riverains ont par le passé été exposés à des nuisances,
- CONSIDERANT cependant que le procédé mis en place avec casiers étanches de durée maximale de 18 mois constitue une avancée très forte en matière de maîtrise des nuisances olfactives, que ce procédé est reconnu comme meilleure technique disponible et est notamment éligible à un tarif réduit de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes,
- CONSIDERANT que les mesures de maîtrise des émissions olfactives sont variées et complètes, certaines n'existant pas à ce jour sur des sites équivalents, et qu'elles sont donc de nature à limiter fortement les risques de nuisances, l'efficacité de certaines mesures ayant été démontrée par une étude comparative sur les niveaux d'odeurs,
- CONSIDERANT cependant que toutes ces mesures ne pourront jamais assurer une absence totale de nuisance olfactive et qu'il convient dès lors de mettre en place un dispositif de surveillance permettant une réaction rapide, et qui puisse alimenter un dialogue transparent avec les riverains et les associations de protection de l'environnement,
- CONSIDERANT que l'étude sanitaire a été réalisée en conformité avec les guides de référence, qu'elle a de plus bien intégré les émissions de l'unité d'évapoconcentration, et qu'elle retient ainsi l'absence de risque dans ses conclusions,
- CONSIDERANT qu'il convient de confirmer périodiquement les résultats de l'étude sanitaire par des mesures dans l'environnement proche,
- CONSIDERANT que les réserves de la commission d'enquête peuvent être levées et que les recommandations peuvent être mises en œuvre, dans les 2 cas par le biais de prescriptions prévues par le présent arrêté,
- CONSIDERANT dès lors l'avis favorable de la commission d'enquête,
- CONSIDERANT que les communes et services consultés n'ont pas émis d'avis défavorable au projet et que le conseil général de l'Yonne a émis le vœu que le projet puisse aboutir,
- CONSIDERANT que l'ADEME n'a pas identifié de point de vigilance ni de demande particulière sur la technologie proposée ou sur le dimensionnement des installations,
- CONSIDERANT que le projet nécessite que les conditions de remise en état de la carrière soient modifiées avant l'accueil de nouveaux déchets, mais que ces conditions de remise en état ont déjà été présentées au public dans le cadre de l'instruction du projet de carrière, que celui-ci a reçu l'avis favorable du commissaire enquêteur ;
- CONSIDERANT que la demande porte sur une période de 10 années qui peut être ramenée à 5 années sous conditions,
- CONSIDERANT que des projets concurrents pour le traitement des déchets de l'Yonne émergent actuellement et qu'il est possible que l'un d'entre eux soit opérationnel dans un délai de 5 ans,
- CONSIDERANT qu'à l'issue de cette période quinquennale il sera possible d'analyser les éléments de performance environnementale du site dans ce nouveau mode de fonctionnement en bio réacteur,
- CONSIDERANT en conséquence qu'il est préférable d'autoriser le stockage de déchets non dangereux pour une période d'une durée de 5 ans,
- CONSIDERANT que le Plan Départemental d'Élimination des déchets Ménagers en vigueur prévoit « *qu'il est urgent et nécessaire d'avoir au minimum une installation de stockage dans la partie centrale du département, dès les premières années de vie du plan* » et « *la mise en place d'un ou deux bioréacteur* »,
- CONSIDERANT que le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers envisage des capacités de stockage de déchet à créer qui sont théoriques, que celles-ci minimisent les déchets importés dans le département, et que par ailleurs il se donne « *des marges de souplesse et prévoit des marges de sécurité* »,
- CONSIDERANT que le projet peut être considéré comme compatible avec les orientations du plan départemental en vigueur,
- CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,
- CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux prévoit à son article 9 que la zone d'exploitation doit être située à plus de 200 mètres des limites de propriétés,
- CONSIDERANT que cette exigence n'étant pas respectée le pétitionnaire a demandé à monsieur le préfet de l'Yonne, par application du même article, de s'assurer par le biais de servitudes d'utilité publique que des garanties d'isolement soient apportées,
- CONSIDERANT que ces servitudes d'utilité publique ont été prescrites après enquête publique, par arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que le suivi des installations existantes par l'inspection des installations classées a mis en évidence la bonne exploitation des installations lors des derniers contrôles,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la Préfecture,

**ARRÊTE**

## TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

### CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société COVED, dont le siège social est situé au 1 rue Antoine Lavoisier, 78280 Guyancourt, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions prévues par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Saint Florentin, les installations détaillées dans les articles suivants.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés antérieurs contraires aux prescriptions du présent arrêté sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2010 relatif au suivi des substances mesurées dans les rejets aqueux de l'établissement reste applicable.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé maximum <sup>1</sup>	Régime
2760 - 2	Installation de stockage de déchets non dangereux	70 000 TONNES / AN	A <sup>2</sup>
2791	Installation de traitement de déchets non dangereux	15 000 M <sup>3</sup> PAR AN DE LIXIVIATS DONT 10 000 M <sup>3</sup> EXTÉRIEURS AU SITE	A

Des limitations à ces autorisations sont prévues aux articles 1.2.3 et 1.4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Saint Florentin	ZM 37 à 41	Les Sablonnières
Saint Florentin	ZM 90	Les Sablonnières
Saint Florentin	ZL 35	Beauvais

Une partie des parcelles suivantes situées au lieu-dit « Beauvais », est également incluse dans le périmètre de l'autorisation pour les raisons suivantes :

- ZM 35 pour partie, ZM 36, ZL 33 pour partie : zone de stockage temporaire de matériaux,
- ZL 34 pour partie : distance d'isolement entre les casiers de stockage et la clôture du site.

<sup>1</sup> Éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

<sup>2</sup> : Autorisation

### **ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1.2.3.1. Mise en service des installations**

Le site ne peut stocker des déchets non dangereux qu'à compter du moment où le Préfet de l'Yonne a autorisé la carrière à accueillir des déchets dans le cadre des conditions de remise en état.

L'accueil de déchets sur le site n'est autorisé qu'à compter du moment où l'exploitant a justifié auprès du Préfet des financements et de la consultation pour les travaux d'élargissement de la voie communale reliant le hameau du Petit Frévau à la RD 905.

#### **Article 1.2.3.2. Restriction au volume annuel et aménagements routiers**

Les tonnages sont limités à 60 000 tonnes par an jusqu'à la réalisation de l'élargissement à 6,00 m de large de la voie communale reliant le hameau du Petit Frévau à la RD 905.

Le nombre de passages de poids lourds accédant au site, après cumul à ceux accédant à la carrière voisine, est limité à 100 par jour, jusqu'à la réalisation d'un tourne à gauche sur la RD 905 en provenance de Saint Florentin vers la voie communale d'accès au site.

L'exploitant doit fournir les données trafic correspondant à son activité et à l'activité de la carrière dans le cadre du rapport annuel, afin de justifier du non dépassement de cette valeur le cas échéant.

#### **Article 1.2.3.3. Volume maximal de déchets**

Le volume maximal de déchets, hors matériaux inerte utilisés pour la couverture des casiers, pouvant être admis sur toute la durée de l'exploitation est limité à,

- sur 5 ans : 350 000 tonnes.

#### **Article 1.2.3.4. Volume journalier**

Le volume moyen de déchets admis sur l'installation de stockage de déchets non dangereux est de 244 tonnes par jour. Il peut atteindre en valeur maximale 400 tonnes / jour.

#### **Article 1.2.3.5. Définitions des catégories de déchets admissibles**

Ne sont admis dans l'installation de stockage de déchets ménagers et assimilés que les déchets ultimes au sens de l'article L.541-1 du code de l'environnement, c'est à dire des déchets restant après valorisation et qui ne peuvent être valorisés dans les conditions techniques et économiques du moment telles que définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Aucun déchet non refroidi, explosif ou susceptible de s'enflammer spontanément, ne peut être admis.

Ne peuvent être admis que les déchets qui ont satisfait à la procédure d'information préalable ou à la procédure d'acceptation préalable et aux contrôles d'accès tels que définis au titre 2 du présent arrêté.

Les déchets pouvant être stockés dans l'installation figurent en annexe II au présent arrêté.

La nature des déchets interdits dans le centre de stockage est précisée en annexe III au présent arrêté.

Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

Lors d'une demande d'acceptation de déchet, l'exploitant examine si le déchet peut être considéré comme ultime au sens du plan d'élimination des déchets ménagers et assimilés en vigueur.

L'exploitant met en place une procédure lui permettant de s'assurer que chaque nouveau déchet admis respecte les règles définies par le présent article. Les justificatifs seront recherchés auprès des producteurs de déchets en cas de besoin.

#### **Article 1.2.3.6. Origine géographique des déchets**

Dans tous les cas l'exploitant doit s'assurer que l'origine géographique des déchets respecte les dispositions prévues par le plan départemental d'élimination des déchets non dangereux du département de l'Yonne en vigueur.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir les ordures ménagères résiduelles en provenance des zones géographiques suivantes :

- des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets sur le département de l'Yonne,
- des collectivités territoriales compétentes en matière de traitement de déchets sur les départements de l'Aube, de la

Seine et Marne et du Loiret, limitrophes au département de l'Yonne, sous réserve d'un accord préalable de leur part et du respect du principe de réciprocité dans les documents de planification.

L'installation de stockage de déchets peut accueillir les déchets industriels non dangereux en provenance des zones géographiques suivantes :

- département de l'Yonne,
- d'entités implantées sur les territoires des établissements publics de coopération intercommunales compétentes en matière de déchets et limitrophes au département de l'Yonne, sous réserve du respect du principe de réciprocité dans les documents de planification.

L'installation d'évapoconcentration ne peut accueillir des déchets qu'en provenance d'installations de stockages de déchets non dangereux.

L'accueil des déchets extérieurs au département et destinés à être traités par l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 15 % des capacités de stockage totales autorisées.

Les déchets en provenance d'installations provisoirement à l'arrêt ne sont pas soumis à ces restrictions d'origine géographique dans une limite d'une durée de 3 mois consécutifs.

Les éléments attestant du respect du présent article sont fournis dans le rapport annuel prévu au titre 8 du présent arrêté.

#### **ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES**

L'établissement comprend l'ensemble des installations classées et connexes suivantes :

- une zone en exploitation pour le stockage de déchets non dangereux, dite Duchy 3, constituée de 5 casiers,
- une zone réaménagée et en surveillance, dite de Duchy 1 et Duchy 2,
- une zone de réception des déchets, équipée d'un portique de détection de radioactivité et d'un pont bascule,
- plusieurs bassins de récupération des eaux de ruissellement et des lixiviats,
- un réseau de captation et de réinjection des lixiviats et du biogaz,
- 1 unité d'évapoconcentration des lixiviats,
- 1 unité de valorisation du biogaz par cogénération d'une puissance maximale cumulée de 1,5 MW,
- une torchère.

##### **Article 1.2.4.1. Emprise au sol autorisée**

La superficie totale de l'installation est de 16 ha et 4 a dont 6 ha et 26 a sont dédiés à l'extension de la zone de stockage de déchets autorisée par le présent arrêté.

La zone de stockage à exploiter est constituée de 5 casiers pendant cette période quinquennale.

La capacité et la géométrie des casiers doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

La hauteur maximale couverture finale incluse est de 135 mètres NGF pour cette période quinquennale.

Un casier est une entité hydrauliquement indépendante délimitée par une digue périmétrique stable et étanche. Les rehausses de casier font partie intégrante des digues.

La hauteur des déchets dans un casier doit être déterminée de façon à ne pas dépasser la limite de stabilité des digues et à ne pas altérer l'efficacité du système drainant.

### **CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### **CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploiter l'installation prévue au chapitre 1.2 du présent arrêté pour la rubrique 2760-2 de la nomenclature des installations classées est accordée pour une durée d'exploitation de **5 années** à compter de la mise en service du premier casier.

Six mois avant le terme de ce délai ou dès que le volume de déchets autorisé par le présent arrêté est atteint, ou que la côte maximale d'exploitation est atteinte, l'exploitant notifie au préfet la mise à l'arrêt définitif de son installation.

L'exploitant fournit dans le rapport annuel prévu au titre 8 les éléments permettant de s'assurer que la côte maximale d'exploitation n'est pas atteinte et il estime la durée d'exploitation résiduelle prévisionnelle sur la base des volumes restant à combler.

## CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

L'installation est située à plus de 200 mètres d'une habitation, de zones destinées à l'habitation par des documents opposables aux tiers et d'établissements recevant du public. L'exploitant peut se garantir du maintien de l'isolement par rapport aux tiers par contrats, conventions ou servitudes couvrant la totalité de la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site le cas échéant.

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

## CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

### ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités de stockage de déchets visées par le présent arrêté.

### ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières est fixé<sup>3</sup> à :

- 1 337 915 € pour la période quinquennale d'exploitation :
- Pour les phases de post exploitation :
  - 5 premières années de post exploitation : 1 210 849 €
  - entre 6 et 10 ans de post exploitation : 962 184 €
  - entre 11 et 15 ans de post exploitation : 743 745 €
  - entre 16 et 20 ans de post exploitation : 592 575 €
  - entre 21 et 25 ans de post exploitation : 426 900 €
  - entre 26 et 30 ans de post exploitation : 317 845 €

### ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant transmet au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié.

### ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

---

<sup>3</sup> calcul basé sur la valeur TP01 de 651,3 connue au 27 juin 2010

- avant le 1er janvier 2014 puis sous un délai maximum de 6 mois avant chaque phase quinquennale, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01,
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

#### **ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au présent article 1.6

#### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- ou pour la remise en état du site après exploitation.

#### **ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES**

L'obligation de garanties financières est levée à fin de la période de post exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés. Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-74 à R 512-80, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement. L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

### **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ**

#### **ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

#### **ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

#### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

#### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

La demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

### **ARTICLE 1.7.6. MODIFICATION DE L'ORIGINE GÉOGRAPHIQUE OU DE LA NATURE DES DÉCHETS.**

Pour une même catégorie de déchets, toute modification notable de leur origine géographique ou de leur nature doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément à l'article R 512-34 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.7.7. CESSATION D'ACTIVITÉ**

Lorsqu'une installation classée citée à l'article 1.2 est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui ci. Dans le cas des installations de stockage de déchets cette notification doit intervenir six mois avant la date de fin d'exploitation.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Les mesures proposées pour assurer la surveillance des effets de l'installation constitueront le programme de suivi prévu par l'article 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé. Il devra être établi sur une période d'au moins 30 ans.

A la fin de la période d'exploitation du centre de stockage de déchets, tous les aménagements non nécessaires au maintien de la couverture du site, à son suivi et au maintien en opération des dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats sont supprimés et la zone de leur implantation remise en état.

La clôture du site est maintenue pendant au moins cinq ans. A l'issue de cette période, les dispositifs de captage et de traitement du biogaz et des lixiviats et tous les moyens nécessaires au suivi du site doivent cependant rester protégés des intrusions, et cela pendant toute la durée de leur maintien sur le site.

Conformément à l'article L. 515-12 du code de l'environnement et aux articles R.515-24 à R.515-31 de ce même code, l'exploitant propose au préfet un projet définissant les servitudes d'utilité publique à instituer sur tout ou partie de l'installation de stockage de déchets. Ce projet est remis au préfet avec la notification de la mise à l'arrêt définitif de l'installation, prévue par l'article R 512- 74 du code de l'environnement.

Ces servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Ces servitudes peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

Au moins six mois avant le terme de la période de suivi, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer, dès la fin de la période de suivi, la mise en sécurité du site.

## **CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de DIJON :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour de sa notification,
- pour les tiers (personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1), dans un délai de un an à compter de sa publication ou de son affichage, ajouté de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## **CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES**

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
24/12/10	Circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application des décrets n° 2009-1341, 2010-369 et 2010-875 modifiant la nomenclature des installations classées exerçant une activité de traitement de déchets.
07/07/09	Arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
29/06/04	Arrêté relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
09/09/97	Arrêté du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

---

## TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

---

### CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS

#### ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENTS DES CASIERS

##### Article 2.1.1.1. Phasage d'exploitation

L'exploitant doit respecter les modalités d'exploitation prévues dans son dossier de demande d'autorisation.

##### Article 2.1.1.2. Barrière de sécurité passive :

Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site doivent être pris en compte.

La barrière de sécurité passive est constituée si possible du terrain naturel en l'état. Le fond de forme du site présente, de haut en bas :

- une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre,
- une perméabilité inférieure ou égale à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres.

Les flancs doivent être constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

La barrière géologique est complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente sur l'ensemble du site. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond.

Si naturellement non satisfaisante la barrière passive est reconstituée par :

- en fond de casier : au moins 1m d'argile avec une perméabilité inférieure à  $10^{-9}$ m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site, recouverte d'un géosynthétique sodique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm et présentant une perméabilité inférieure ou égale à  $5.10^{-11}$  m/s,
- sur les flancs et jusqu'à 2 m de hauteur au-dessus de la cote de fond de casier : au moins 50 cm d'argile avec une perméabilité inférieure ou égale à  $10^{-9}$ m/s, reconstitué si possible avec les matériaux superficiels du site, recouverte d'un géosynthétique sodique bentonitique (GSB) d'une épaisseur de 7 mm et de perméabilité inférieure ou égale de  $5.10^{-11}$  m/s.

La barrière passive est reconstituée conformément aux dispositions de la norme BPX-40-438. En particulier :

- les matériaux excavés sont correctement triés pour ne conserver que les matériaux ayant un potentiel suffisant et éliminer les matériaux trop sableux. Le tri devra être fait en fonction de critères visuels (par exemple : couleur) et aussi en fonction de critères géotechniques. Les critères géotechniques devront être précisés au préalable (par exemple : valeur au bleu, % de passant à 2mm et à 80 mm, classe GTR,...) au moyen d'une étude spécifique,
- les matériaux mis en dépôt provisoire sont correctement mis en stock pour éviter les infiltrations d'eau (pente suffisante, compactage de la couverture,...),
- une planche d'essai est réalisée avant le début des travaux de confection de l'étanchéité passive. Cette planche d'essai aura pour objectif de définir les conditions de mise en œuvre des matériaux avec les matériels de l'entreprise de travaux. Il s'agira notamment de préciser le nombre de passe de compacteur nécessaire pour obtenir l'optimum de compactage et de mesurer in-situ la perméabilité obtenue. Des essais de compacité (et de teneur en eau) seront faits pour chaque passe de compacteur. Une caractérisation en laboratoire de la teneur en eau du matériau devra être faite avant et après le compactage des matériaux. La planche d'essai devra comporter le même nombre de couche que le programme de travaux (3 à 4 couches pour 1m d'épaisseur),
- les essais de contrôle de la perméabilité sont réalisés suivant les normes NFX 30 420, 424 ou 425,
- le nombre d'essai dépend des types d'essai choisis et du nombre de couches,
- la (ou les) planches font l'objet d'un compte rendu et d'un rapport précisant les conditions de mise en œuvre et le programme de contrôle. Une planche d'essai est réalisée à minima pour chaque tranche de travaux et par facies de matériaux utilisés,
- dans le cas où les résultats obtenus ne permettront pas de garantir l'objectif de  $10^{-9}$  m/s, il sera envisagé de réaliser un traitement des matériaux (par adjonction de bentonite par exemple). Une étude spécifique et une nouvelle planche d'essai sera alors nécessaire pour préciser les conditions de mise en œuvre et le % d'ajout nécessaire,
- le programme de contrôle de réalisation de l'étanchéité passive devra être intégré dans un Plan d'Assurance Qualité en prévoyant un contrôle interne (fait avec les moyens de l'entreprise réalisant les travaux), un contrôle externe (à la charge de l'entreprise) et un contrôle extérieur (à la charge de COVED),
- le programme de contrôle comporte des essais de caractérisation (teneur en eau, granulométrie, VBS, OPN, classification GTR principalement), des contrôles de compactage, et des contrôles de perméabilité,

- il sera réalisé a minima 1 essai de perméabilité de type NFX 30 420 tous les 1 000 m<sup>3</sup> d'argile mise en oeuvre. Ces essais, pourront être complétés par des essais en forage (NFX 30 424 ou 425) sur la dernière couche. Les résultats des essais de contrôle seront présentés dans un document de synthèse pour chaque tranche de travaux,
- excédentaire (sur 4 à 5m de largeur, puis talutage au profil requis) pour garantir une bonne compacité et la perméabilité requise,

Une épaisseur minimale de 3 m de matériaux naturels non saturés doit être préservée en tout point au dessus du point le plus haut connu de la nappe des sables de Frécambault.

Le choix du GSB, les conditions de mise en œuvre et de contrôle devront être conformes aux préconisations du guide d'équivalence et aux prescriptions du fascicule 12 du Comité Français de Géosynthétique. Il respectera en particulier les caractéristiques suivantes :

- masse surfacique de 5 kg/m<sup>2</sup>
- indice de gonflement libre > 24 cm<sup>3</sup>/2g
- capacité d'échange cationique > 70 meq /100 g
- proportion de CaCO<sub>3</sub> < 5% en poids.

L'exploitant devra se conformer aux préconisations sur la conception et la pose de GSB sur les talus, notamment en prévoyant :

- un état de surface exempt d'éléments grossiers,
- un recouvrement des lés au minimum de 0.3 m pour moins de 5 m de rampant, de 0.4 m pour 5 à 20 m de rampant et de 0.6m pour des rampant supérieur à 20 m,
- de protéger les géomembranes pendant la phase d'exposition afin de limiter l'augmentation de la température,
- de ne pas laisser les géomembranes exposées lorsqu'elles recouvrent un GSB,
- de ne pas utiliser des GSB comportant des géotextiles non tissés aiguilletés des deux côtés de la bentonite.

#### **Article 2.1.1.3. Aménagement et stabilité des casiers**

Les travaux d'aménagement des casiers respectent les préconisations de l'étude de stabilité présentée au dossier de demande d'autorisation.

En particulier :

- les casiers sont séparés hydrauliquement par des digues en argile de perméabilité inférieure à 1.10<sup>-9</sup> m/s , d'une hauteur minimale de 2 m, de largeur minimale de 1 m en tête et de pente interne 1H/1V et externe 2H/1V,
- les casiers (y compris la barrière passive reconstituée) seront aménagés au dessus de la côte 111 m NGF,
- une risberme de 5 m est mise en œuvre à mi hauteur des casiers,
- les flancs des casiers présentent une pente inférieure à 58 %,
- la pente du fond de forme sera de 1,5 % minimum orientée vers le point bas de chaque casier,
- les excavations sont au plus de 22 m par rapport au terrain naturel.

#### **Article 2.1.1.4. Barrière active**

Sur le fond et les flancs de chaque casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive. Elle est constituée de :

- une géomembrane de 2 mm en PEHD,
- un géotextile de protection,
- une couche drainante composée de matériaux non calcaires d'une épaisseur minimale de 50 cm,
- un géotextile de filtration.

Le dispositif est complété au sein de la couche drainante par des drains aboutissant au point bas, au niveau duquel un puits de pompage permet la collecte des lixiviats. Les drains sont répartis le long des diguettes délimitant les casiers.

Un dispositif alternatif peut être mis en place sous réserve qu'il permette d'absorber une charge hydrique au moins équivalente.

La géomembrane ou le dispositif équivalent doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

#### **Article 2.1.1.5. Profil d'interfaçage avec duchy 2**

La jonction entre la zone d'extension et la zone de Duchy 2 sera effectuée en raccordant au niveau de la tranchée d'ancrage existante des géosynthétique.

La géomembrane sera prolongée jusqu'à la côte maximale de stockage des déchets de Duchy 2, de manière à éviter toute circulation hydraulique entre les déchets de Duchy 2 et ceux de la future exploitation.

## ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS, BIODIVERSITÉ ET ARCHEOLOGIE

L'exploitant met en œuvre, dans les délais définis, les aménagements paysagers prévus par l'étude paysagère et ses compléments déposés à l'appui de la demande d'autorisation.

L'exploitant réalise en particulier les aménagements paysagers suivants :

- Une haie bocagère 3 strates est mise en place sur le pourtour de l'installation sur une longueur de 1900 m et une largeur minimale de deux mètres, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté, plantée entre les mois d'octobre et novembre. Les plantations sont choisies et effectuées avec l'appui d'un intervenant ayant une compétence horticole et floristique reconnue. La haie associe espèces caduques, persistantes et buissons épineux et doit favoriser l'attractivité de la faune dans le cadre des enjeux écologiques mis en évidence. La strate haute propose des arbres atteignant 3 à 8 m de haut.
- Les terres stockées au nord du site sont ensemencées sur leur face extérieure sous un délai de 3 mois minimum après leur mise en place.
- Les linéaires arborés aux abords du site doivent être conservés et densifiés le cas échéant. Les arbres morts sont remplacés.
- La pelouse sableuse située au nord du site doit être préservée, de même que le chemin herbeux bordant le site au sud et à l'ouest.
- Les zones techniques font l'objet d'un aménagement paysager sous un délai de un an dès notification du présent arrêté. En particulier des plantations odorantes et fleuries sont réalisées à l'entrée du site, des plantes à vocation aquatiques sont disposées à proximité des bassins, les talus des voies d'accès sont engazonnés, l'installation de valorisation énergétique comprenant l'évapoconcentrateur est isolée derrière une haie.
- Une jachère fleurie est ensemencée sur la parcelle ZM 41 du site de Duchy 1 sous un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Selon les résultats, et après l'avis d'un acteur reconnu en horticulture et en matière de biodiversité, cet ensemencement sera déployé sur les autres surfaces des casiers en post exploitation du site.
- Des espaces sableux sont laissés nus en différents endroits du site.

La terre utilisée pour le réaménagement des casiers provient en priorité du site si ses conditions agronomiques sont intéressantes.

Les parcelles réaménagées sont engazonnées ou ensemencées sous un délai maximum de 6 mois après mise en place de la couverture finale, selon les préconisations d'un acteur reconnu en matière de biodiversité et d'horticulture. Le système racinaire des semences retenues ne doit pas pouvoir nuire à l'étanchéité de la couverture mise en œuvre.

Un plan de gestion écologique du site est mis en place en partenariat avec un acteur reconnu dans le domaine de la biodiversité et de l'horticulture. Les préconisations sont mises en œuvre par l'exploitant notamment concernant les plantations, l'entretien des espaces verts (fauchage tardif, maintien des résidus de coupe de branches dans les haies ou en bordure de celles-ci) et le réaménagement des casiers. En cas de besoin une zone de nourrissage du milan noir est mise en place.

Des recensements de la biodiversité sur le site et aux abords sont réalisés au minimum chaque année pendant 3 ans puis tous les 3 ans. Des indicateurs de suivi de la biodiversité sont mis en place.

Les aménagements en matière de paysage et de biodiversité font l'objet d'un chapitre dédié du rapport annuel, présenté en commission de suivi de site. L'exploitant doit pouvoir attester de la mise en œuvre des préconisations établies dans le cadre du plan de gestion écologique.

Les dispositions du présent article peuvent être aménagées sur proposition de l'exploitant et sur avis d'un acteur reconnu en matière de biodiversité ou de paysage, après accord de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 2.1.3. RECUPERATION DU BIOGAZ ET REINJECTION DES LIXIVIATS

Chaque casier est équipé de deux niveaux de drains horizontaux visant à soutirer le biogaz et à recirculer les lixiviats, ainsi que d'un puits mixte biogaz / lixiviats, selon les caractéristiques suivantes :

- les tranchées drainantes intermédiaires sont mises en place dès atteinte de la mi-hauteur du casier, au droit de la risberme intermédiaire,
- les tranchées drainantes de haut de casier sont disposées environ 2 m avant l'atteinte de la côte finale de stockage de déchets, sous la couverture finale, et sont disposées si possible en quinconce par rapport à la tranchée drainante intermédiaire,
- les tranchées sont espacées latéralement au plus de 20 m,
- les tranchées de réinjection des lixiviats sont situées à mi distance de deux tranchées de soutirage du biogaz et vice versa,
- les tranchées présentent une largeur et une profondeur d'au moins 60 cm chacune.

Les drains sont réalisés conformément aux préconisations du dossier technique et aux guides professionnels en vigueur. Ils ont une résistance suffisante pour éviter l'écrasement et leurs caractéristiques mécaniques seront définies selon les règles de l'art. Les tranchées de circulation seront équipées d'une tête de puits permettant la surveillance de l'écoulement de la tranchée.

La conception de l'installation de drainage de collecte et de traitement de lixiviats doit en outre être prévue de manière :

- à résister aux contraintes mécaniques, tassements différentiels autour des puits, écrasement des drains, en particulier à la hauteur maximale de déchets à stocker,
- résister aux agressions chimiques et biologiques,
- éviter les points bas (condensats, bouchons d'eau).

Le réseau de récupération de biogaz et de réinjection de lixiviats peut présenter des caractéristiques différentes de celles prévues par le présent article sous réserve que l'exploitant démontre qu'elles répondent aux préconisations des guides techniques en vigueur.

Ce réseau est conçu et dimensionné pour capter de façon optimale le biogaz et à permettre son acheminement de préférence vers une installation de valorisation ou, à défaut vers une installation de destruction par combustion.

La conception de l'installation de drainage doit permettre de soutirer la totalité du biogaz captable. Le réseau de collecte sera mis en dépression permanente et respectera une pente générale de 3% minimum pour l'écoulement des condensats. A défaut des pots de purge sont mis en place aux points bas du réseau et à l'arrivée sur la plate-forme de valorisation ou destruction du biogaz.

La densité des drains dans chaque casier et leur disposition doivent permettre d'éviter toute accumulation de biogaz dans la partie supérieure de l'installation de stockage de déchets. Le système de collecte doit être dimensionné en fonction de la géométrie du site, il doit permettre facilement l'évacuation des eaux de condensation et les réglages nécessaires au bon fonctionnement du système. Les connexions entre les collecteurs et les systèmes d'extraction doivent être réalisées de manière pérenne pour éviter toute fuite.

Les têtes de puits en attente de raccordement au réseau de récupération de biogaz sont équipées de chaussettes filtrantes.

#### **ARTICLE 2.1.4. VALORISATION ENERGETIQUE ET EVAPOCONCENTRATION DES LIXIVIATS**

L'unité de valorisation énergétique est mise en place sous un délai maximum de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'unité d'évapoconcentration des lixiviats est mise en place sous un délai maximum de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces unités sont maintenues en fonctionnement aussi longtemps que le gisement de biogaz est suffisant. En cas de besoin, la puissance des moteurs est adaptée pour prolonger la durée de fonctionnement dans les conditions technico économiques du moment.

L'équipement actuel (chaudière et module d'évaporation forcée) est autorisé à fonctionner jusqu'à la mise en place du nouvel équipement par évapoconcentration sous vide, dans une durée de maximum 12 mois après notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.1.5. RÉSEAU DE SURVEILLANCE PIÉZOMÉTRIQUES**

Un réseau de piézomètres est installé pour surveiller l'évolution de la qualité de la nappe souterraines au droit du site et des alentours proches. Il est constitué au minimum des piézomètres suivants :

en amont :

- PZ9 : amont (en limite immédiate des nouveaux casiers projetés)

en aval :

- PZ2 : aval latéral sud (en limite immédiate des nouveaux casiers projetés)
- PZ3 : aval latéral sud
- PZ4 : aval latéral sud (en limite immédiate des anciens casiers)
- PZ5 : aval latéral nord (en limite immédiate des anciens casiers)
- PZ7 : aval des anciens stockages et du projet

en aval éloigné :

- PZ8 : aval des anciens stockages et du projet (éloigné)
- Ferme de Duchy

en pied de coteau :

- 3 piézomètres debas (dénommée PZ 101, PZ 102 et PZ 103) ou a défaut un contrôle des résurgences.

La modification du réseau de piézomètres (remplacement, déplacement) est soumise à l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

le réseau de piézomètres est maintenu en bon état de fonctionnement par l'exploitant.

## ARTICLE 2.1.6. TRAÇAGE HYDRAULIQUE

Sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté l'exploitant propose au préfet de l'Yonne une étude préalable accompagnée d'un protocole destiné à mettre en évidence un éventuel impact des anciens sites sur les nappes souterraines, conformément aux préconisations du tiers expert. Ce protocole est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Cette étude devra notamment préciser les conditions d'injection (quantité, point d'injection, ...), les ouvrages de contrôle, et la durée du suivi de la restitution du traceur (de plusieurs semaines minimum). La période proposée pour la réalisation de ce traçage doit être pertinente, notamment en raison des contraintes d'exploitation qui pourront être nécessaires pendant la période de suivi (arrêt des pompages des lixiviats par exemple).

Le choix du traceur devra être étudié pour qu'il n'y ait pas d'interaction avec les déchets et en fonction du bruit de fond géochimique. Des traceurs ioniques (iodures de sodium par exemple) pourront ainsi être préférés à de traceurs fluorescents (uranine, éosine, rhodamine, fluorescéine, ...) ou radioactifs. Il pourra également être étudié l'usage de 3 traceurs différents pour ne réaliser qu'une seule phase d'injection et de suivi.

## CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 2.2.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### *Article 2.2.1.1. Horaires de fonctionnement*

Les horaires de fonctionnement sont limités aux périodes suivantes :

- du lundi au vendredi de 7H30 à 17H30 et le samedi de 7H30 à 13H00

Les apports de déchets et autres produits ne sont pas autorisés hors jours ouvrés et lorsque la luminosité ne permet pas d'identifier précisément leur nature.

Les équipements fixes fonctionnent en continu (torchère, moteur, traitement des lixiviats).

### ARTICLE 2.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### ARTICLE 2.2.3. UNITÉ D'ÉVAPOCONCENTRATION.

Les lixiviats produits par le site sont traités dans une installation d'évapoconcentration, à l'exception des lixiviats réinjectés pour le fonctionnement en bio réacteur.

L'installation d'évapoconcentration peut recevoir et traiter les lixiviats en provenance d'autres installations dans les limites fixées par le présent arrêté et selon les disponibilités de l'installation. La priorité est donnée au traitement des lixiviats produits sur site.

### ARTICLE 2.2.4. GESTION EN MODE BIOREACTEUR

#### *Article 2.2.4.1. Programme de suivi*

L'exploitant tient à jour un programme de suivi du fonctionnement en mode bioréacteur qui doit se baser sur les règles de l'art validées par la profession et le retour d'expérience du fonctionnement en bioréacteur. Ce programme doit lui servir notamment

à juger de la recirculation ou non des lixiviats et des volumes réinjectés. Il devra détailler les paramètres de gestion, avec au minimum :

- la périodicité des opérations de réinjection par drain, la périodicité préconisée étant hebdomadaire,
- le volume réinjecté par tonne de déchet et par jour et en moyenne annuelle,
- la teneur en eau des déchets,
- la température des déchets et la température du lixiviat minimale pour une recirculation,
- le débit d'injection dans les drains,
- la qualité du lixiviat et les valeurs maximum pour la réinjection des lixiviats et la fréquence d'analyse sur les paramètres suivants : pH, DBO5/DCO, NH4+, CL-, MG+, FE, taux d'AGV
- les analyses du biogaz collecté (CH4, CO2, O2, H2) par zone recirculée et les valeurs minimales pour poursuivre la recirculation

Il doit justifier à l'inspection des installations classées des paramètres retenus et notamment des éventuels écarts par rapport aux préconisations des guides professionnels. Il s'appuie notamment sur les résultats du bilan hydrique conformément aux dispositions prévues au titre 8 du présent arrêté. Périodiquement et à minimum chaque année lors du rapport annuel il doit mettre à jour ce plan de gestion par rapport au retour d'expérience du site et aux évolutions des règles de l'art.

#### **Article 2.2.4.2. Gestion du bioréacteur**

Les lixiviats font l'objet d'une aération préalable dans le cas où leurs caractéristiques ne permettent pas une recirculation immédiate, notamment si la concentration en ion ammonium NH4+ dépasse 3 000 mg/l.

Le gaz est collecté dès que le taux d'oxygène est assez bas et au plus tard dès que la tranchée est recouverte de 2 m de déchets compactés.

Un système de suivi des pressions d'injection des lixiviats est mis en place au niveau des drains sous couverture ou à mi hauteur ou à défaut au niveau du refoulement de la pompe. La pression du réseau est surveillée au moins de manière hebdomadaire.

Le biogaz est systématiquement valorisé lorsque et tant que la production de méthane est supérieure à 150 m<sup>3</sup>/h sous réserve des conditions de maintenance de la centrale de valorisation.

Le taux de non fonctionnement de l'installation énergétique pour raisons de maintenance ne dépasse pas 10 %. Le taux de captage du biogaz est au moins égal à 65 % pour Duchy 2 et à 95 % pour Duchy 3.

### **ARTICLE 2.2.5. EXPLOITATION DU CASIER**

#### **Article 2.2.5.1. Dispositions générales**

La durée d'exploitation d'un casier ne peut excéder 18 mois avant son étanchéification par une couverture définitive. L'exploitant propose une modification du phasage le cas échéant pour respecter cette disposition, en réduisant par exemple la taille des casiers. L'exploitant doit être en mesure d'apporter la démonstration du respect de cette condition dans son rapport annuel d'activité.

Il ne peut être exploité qu'un casier à la fois. La mise en exploitation du casier n+1 est conditionnée par le réaménagement final du casier n-1.

Toute zone couverte fait l'objet d'un plan général de couverture et, si nécessaire, de plans de détail qui complètent le plan d'exploitation.

Au moins 3 mois avant le début d'exploitation d'un nouveau casier, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité du casier aux conditions fixées par le présent arrêté et notamment celles prévues à ses titres 2 et 4. Ce dossier comprend notamment le rapport de contrôle de la réception de l'ensemble des dispositifs d'étanchéité et de drainage.

#### **Article 2.2.5.2. Couvertures finales**

Dès la fin de comblement d'un casier et sous un délai maximum de un an une couverture finale est mise en place pour limiter les infiltrations dans les déchets et limiter les infiltrations d'eau vers l'intérieur de l'installation de stockage. Cette couverture est composée du haut vers le bas :

- d'une couche de matériau végétalisable d'épaisseur au moins égale à 20 cm,
- d'une couche de matériau terreux d'au moins 10 cm,
- d'une membrane antiracinaire au droit des bandes paysagères sur les casiers réaménagés telles que prévues par le présent chapitre,
- d'un géosynthétique drainant les eaux de pluie,
- d'une géomembrane souple étanche,
- d'un géosynthétique bentonitique,

- d'une couche de forme d'épaisseur au moins égale à 20 cm.

La pente générale sur le site après réaménagement de l'ensemble des casiers respecte un degré de 5 %, à l'exception de la partie sud de la parcelle ZM 90 où elle est de 2%.

#### **Article 2.2.5.3. Mise en place des déchets et couvertures périodiques**

Les déchets sont disposés de manière à assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier à éviter les glissements.

Les déchets sont déposés en couches successives et compactées sur site. Ils sont recouverts périodiquement pour limiter les envois et prévenir les nuisances olfactives.

La zone d'exploitation en cours est recouverte par un géotextile à charbon actif (dont l'objectif est de neutraliser les odeurs) aux fréquences minimales suivantes :

- en période estivale (du 15 juin au 15 septembre) : chaque fin de journée,
- en cas de fortes chaleur sur plusieurs jours en dehors de cette période : chaque fin de journée,
- le reste de l'année : chaque fin de semaine et chaque veille de jour férié.

Ce dispositif peut être remplacé par un dispositif d'une efficacité au moins équivalente en matière de limitation des émissions olfactives, après avis de la commission de suivi de site.

La surface maximale de déchets non recouverts sur un casier en exploitation est limitée à 1 500 m<sup>2</sup>.

Les déchets sont recouverts quotidiennement de sable le cas échéant sur une largeur de 5 m en limite sud des casiers situés en limite sud de propriété.

#### **Article 2.2.5.4. Flancs de déchets et couvertures intra casier**

Les flancs des déchets présentent une pente maximum de 53 % (ce qui correspond à un talus 3H/2V) et sont recoupés par des risbermes de 8 m de largeur.

Une couverture intracasier vient recouvrir en fin d'exploitation les déchets le cas échéant, afin d'assurer l'indépendance hydraulique de chaque casier. Cette couverture est constituée d'une couche de matériau fin de 20 cm et d'une géomembrane PEHD insérée entre 2 géotextiles antipoinçonnant.

Une couverture particulière est prévue sur le talus Est afin d'en assurer la stabilité. Celle-ci est constituée de haut en bas :

- d'une couche de matériaux végétalisables d'au moins 20 cm,
- d'une couche de matériaux terreux d'au moins 10 cm,
- d'un géotextile accroche terre,
- d'un géocomposite drainant.
- d'une géomembrane PEHD souple,
- d'un géosynthétique bentonitique,
- d'une couche de fermeture de matériaux fins d'épaisseur au moins égale à 20 cm.

#### **Article 2.2.5.5. Suivi topographique des digues**

Un suivi topographique des digues est mis en place afin de détecter toute déformation importante le cas échéant. Cet état est dressé à la réception des travaux pour chaque casier. Par la suite un suivi est réalisé annuellement.

En cas de déformation constatée, l'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en indiquant les actions correctives qu'il compte mettre en place pour éviter toute rupture de digue.

#### **Article 2.2.5.6. Station météorologique**

Le site est équipé d'une station météorologique qui relève et enregistre en continu le sens et vitesse du vent ainsi que les données pluviométriques. Ces données sont utilisées afin de respecter certaines prescriptions du présent arrêté comme :

- la caractérisation les plaintes,
- le dispositif de mesure en temps réel du niveau d'odeur,
- l'aménagement des conditions d'exploitation,
- la rédaction du bilan hydrique.

#### **Article 2.2.5.7. Chiffonnage**

Les activités de tri des déchets, de chiffonnage et de récupération sont interdites sur la zone d'exploitation.

## **ARTICLE 2.2.6. ADMISSION DES DÉCHETS**

### **Article 2.2.6.1. Information Préalable à l'admission**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 a de l'annexe I au présent arrêté. L'exploitant, s'il l'estime nécessaire, sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant dans ce recueil les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet.

Au vu de cette information préalable l'exploitant détermine si les déchets apportés peuvent être considérés comme ultime au sens du présent arrêté. Il conserve alors cette information.

### **Article 2.2.6.2. Certificat d'acceptation préalable**

Les déchets non visés à l'article précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article, y compris les lixiviats extérieurs reçus sur l'unité d'évapo concentration. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit en premier lieu faire procéder à la caractérisation de base du déchet définie au point 1 de l'annexe I.

Le producteur ou le détenteur du déchet doit ensuite, et au plus tard un an après la réalisation de la caractérisation de base, faire procéder à la vérification de la conformité. Cette vérification de la conformité est à renouveler au moins une fois par an. Elle est définie au point 2 de l'annexe I.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Un certificat d'acceptation préalable ne peut être délivré que si l'exploitant a déterminé ou obtenu les éléments attestant que le déchet pouvait être considéré comme ultime au sens du présent arrêté.

Pour les biodéchets l'exploitant s'assure que le producteur ne prévoit pas de lui apporter des tonnages supérieurs à ceux prévus par la législation en vigueur avant de lui délivrer le certificat d'acceptation préalable. Cette donnée est vérifiée annuellement lors de la vérification de la conformité.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe I.

Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

Pour les installations de stockage internes, le certificat d'acceptation préalable n'est pas requis dès lors qu'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion des déchets est mise en place. Toutefois, les essais de caractérisation de base et de vérification de la conformité tels que définis aux points 1 et 2 de l'annexe I restent nécessaires.

### **Article 2.2.6.3. Contrôles d'admission**

Toute livraison de déchet fait l'objet :

- d'une vérification de l'existence d'une information préalable ou d'un certificat d'acceptation préalable en cours de validité,
- d'un contrôle visuel lors de l'admission sur site et lors du déchargement. Le contrôle visuel peut être effectué sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon des modalités définies dans une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées,
- d'un contrôle de non radioactivité du chargement. A cet effet, un portique est mis en place sur l'accès du site,
- de la délivrance d'un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.

La conduite à tenir en cas de déclenchement du portique fait l'objet d'une procédure tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées et rédigée en conformité avec la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions prévues par le présent arrêté. Le déclenchement d'une alarme sur le portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information dans les conditions définies par le présent arrêté.

En cas de non présentation des documents requis ou de non conformité avec les données figurant sur l'information préalable ou le certificat d'acceptation préalable, et avec les règles d'admission dans l'installation, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant du centre de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, et au préfet du département du producteur du déchet.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des admissions et un registre des refus. Les données enregistrées sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Pour chaque véhicule apportant des déchets, il consigne notamment sur le registre des admissions :

- les quantités et les caractéristiques des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou de la (ou des) collectivité(s) de collecte ;
- la date et l'heure de réception, et, si elle est distincte, la date de stockage ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et, le cas échéant, contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Dans le cas de flux importants et uniformes de déchets en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement peuvent être déterminées en fonction des procédures de surveillance appliquées par ailleurs sur l'ensemble de la filière d'élimination.

Pour les déchets stockés par un producteur de déchets dans une installation de stockage dont il est l'exploitant et dans la mesure où il dispose d'une procédure interne d'optimisation de la qualité dans la gestion de ses déchets, cette vérification peut s'effectuer au point de départ des déchets et les documents requis peuvent ne pas être exigés.

### **Article 2.2.7. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES**

Un dispositif de contrôle doit être installé à l'entrée de l'installation de stockage afin de mesurer le tonnage des déchets admis.

### **ARTICLE 2.2.8. RÉSERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 2.2.9. MOYENS DE COMMUNICATION**

L'installation de stockage est équipée de moyens de communication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

### **ARTICLE 2.2.10. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **Article 2.2.10.1. Propreté**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, des filets anti envois sont mis en place en tant que de besoin.

#### **Article 2.2.10.2. Esthétique**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pendant la période d'exploitation, les allées sont fauchées au moins 2 fois par an. Les espèces envahissantes sont retirées à cette occasion.

Le défrichement a lieu en dehors des périodes de reproduction de la faune et en dehors des périodes climatiques critiques. Les zones de talus ne sont pas concernées par le défrichement.

Le mode de stockage doit permettre de limiter les envois de déchets et d'éviter leur dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes. L'exploitant met en place autour de la zone d'exploitation un système permettant de limiter les envois et de capter les éléments légers néanmoins envolés. Il procède régulièrement au nettoyage des abords de l'installation à l'intérieur du site. Tout envol à l'extérieur du site est éliminé dans les meilleurs délais.

#### **Article 2.2.10.3. Dératisation**

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre la prolifération des rats, des insectes et des oiseaux, en particulier, pour ces derniers, au voisinage des aérodromes, dans le respect des textes relatifs à la protection des espèces.

#### **ARTICLE 2.2.11. ITINÉRAIRES**

L'exploitant s'assure par le biais de consignes que les transporteurs empruntent les itinéraires prévus au dossier de demande d'autorisation.

Les itinéraires d'accès peuvent être modifiés en concertation avec les instances locales sous réserve qu'ils permettent une diminution des nuisances pour les populations locales.

### **CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT**

##### **Article 2.4.1.1. Rapport d'accident et d'incident**

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

En cas de besoin l'exploitant procède à des fréquences rapprochées à :

- un nouveau contrôle de l'intégrité du réseau de drainage par vidéo surveillance,
- de nouvelles analyses de la qualité des eaux souterraines.

##### **Article 2.4.1.2. Registre des plaintes**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un registre des plaintes sur lequel il consigne toute réclamation. Il y précise a minima l'objet, l'origine, la description de la réclamation, le cas échéant les conditions météorologiques, ainsi que les suites données.

##### **Article 2.4.1.3. Reprise des déchets**

En cas d'impact sur l'environnement avéré le Préfet peut demander à l'exploitant de mettre en place la reprise des déchets dans les conditions de l'étude spécifique jointe au dossier de demande.

En cas de reprise les déchets seront stockés préférentiellement dans un casier attenant pour le cas où les volumes sont disponibles. A défaut les déchets seront orientés vers une autre installation.

### **CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant a minima les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- le plan d'exploitation de l'installation de stockage, ce plan fera apparaître :

- l'emprise générale du site et ses aménagements,
  - la zone à exploiter,
  - les niveaux topographiques des terrains,
  - les voies de circulation et les rampes d'accès aux zones d'exploitation, l'emplacement des casiers de l'installation de stockage de déchets décharge,
  - le registre des déchets entreposés casier par casier (provenance, nature, tonnage),
  - le schéma de collecte des eaux, des bassins et des installations de traitement correspondantes,
  - le schéma de collecte du biogaz et des installations de traitement correspondantes,
  - les zones réaménagées,
- un relevé topographique, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes. Ce relevé doit être réalisé tous les ans,
  - un recueil des informations préalables qui lui ont été adressées qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet,
  - un recueil des certificats d'acceptation préalables qu'il a délivré qui précise, le cas échéant les motifs pour laquelle il a refusé l'admission d'un déchet,
  - les résultats des contrôles et analyses réalisés en application du titre 9 accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées,
  - un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, quantités d'effluents rejetés le cas échéant, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets,
  - le registre de relevés de la consommation d'eau,
  - les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants,
  - le registre des plaintes,
  - les résultats des contrôles de la charge hydraulique et de l'intégrité des drains réalisés par vidéosurveillance ainsi que ceux portant sur l'étanchéité des bassins de stockage des lixiviats,
  - le plan de gestion en mode bioréacteur, ainsi que le suivi des paramètres de gestion,
  - les documents relatifs à l'aménagement des casiers et notamment à la reconstitution de la barrière passive, accompagnés du rapport technique de l'organisme tiers,
  - les plans d'aménagements paysagers,
  - les recensements faune/flore,
  - tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le rapport d'activité prévu au titre 8 ci-après.

Tout refus d'acceptation de déchet fait l'objet d'une information de l'inspection des installations classées dans les 24 heures suivant le refus de déchets.

Le déclenchement confirmé d'une alarme du portique de détection de la radioactivité fait l'objet d'une information, sans délai de l'inspection des installations classées. Un rapport précisant les actions mises en œuvre à la suite de ce déclenchement est transmis à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

---

## TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

---

### CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

#### ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Toutes dispositions sont prises pour éviter la formation d'aérosols notamment au niveau des réseaux de collecte, de transport ou de traitement des lixiviats.

#### ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour autant diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

### CHAPITRE 3.2 REJETS DIFFUS

#### ARTICLE 3.2.1. CONTRÔLE DU BIOGAZ

Les installations de valorisation, de destruction ou de stockage du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

L'exploitant procède périodiquement à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence minimale des analyses est fixée au titre 9 ci-après.

L'exploitant fait réaliser périodiquement et au moins tous les 5 ans une cartographie des émissions de méthane en différents points des casiers réaménagés. Ces analyses permettent d'identifier d'éventuelles fuites sur le réseau de récupération ou des points à émissions importantes. L'exploitant adresse ensuite les résultats à l'inspection des installations classées, accompagnées d'un plan d'action.

#### ARTICLE 3.2.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

En cas de besoin et sous réserve des dispositifs existant, l'exploitant met en place un matériau absorbant sur le bassin de lixiviats dans le cas où celui-ci serait à l'origine d'émissions olfactives non maîtrisées.

La période d'aération du bassin de stockage de lixiviats sera retenue en fonction de la demande des riverains.

Les brumisateurs doivent diffuser un produit masquant uniquement sur demande d'un riverain dans un délai maximum de 2H00.

L'exploitant met en place un système de pilotage de l'impact olfactif avec information en temps réel des populations riveraines. Ce système est basé sur :

- un nez électronique mis en place sous les vents dominants en périphérie de l'installation, et qui mesure en temps réel différents paramètres, un nez électronique se compose de plusieurs capteurs en temps réel qui seront installés à proximité de la zone d'exploitation et en bordure de site,
- une centrale météorologique mesurant en temps réel la force, la direction du vent et la pluviométrie,
- un message d'alerte lorsque les concentrations mesurées dépassent des seuils et laissent présager des risques de nuisances olfactives.

L'exploitation est menée de manière à limiter autant que faire se peut les dégagements d'odeurs. En cas de plainte ou d'information du système de pilotage de l'impact olfactif, les mesures sont prises de manière à limiter les émissions, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

### ARTICLE 3.2.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### ARTICLE 3.2.4. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Lorsque les travaux d'excavation et d'aménagement des casiers et des digues sont effectués en période sèche, l'exploitant met en place en cas de besoin des dispositifs d'aspersion des zones susceptibles d'émettre des poussières en quantité importante.

## CHAPITRE 3.3 REJETS CANALISÉS

### ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

Le biogaz doit être brûlé en torchère en cas de défaillance de l'installation de cogénération.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans l'exploitation de cette installation pour assurer en toute circonstance sa surveillance et sa maintenance. A cet effet il établit et tient à la disposition des installations classées des procédures et des instructions. En particulier, figurent dans ces documents le plan et la liste des matériels de sécurité et des systèmes de détection.

### ARTICLE 3.3.2. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

#### Article 3.3.2.1. Rejets diffus

L'exploitant définit les seuils à partir desquels la détection du nez électronique peut laisser présager des nuisances olfactives (en valeur et/ou en augmentation), pour les paramètres suivants :

- unité d'odeur selon le référentiel EN 13 725,
- COV en équivalent isobutylène,
- H<sub>2</sub>S,
- ammoniac.

#### Article 3.3.2.2. Torchère

Les gaz de combustion de la torchère doivent être portés à une température minimale de 900°C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Le relevé de la température est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les émissions doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes (VLE) :

VLE en mg/Nm <sup>3</sup>			
CO	SO <sub>2</sub>	HCl	HF
150	300	10	5

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz sec.

#### Article 3.3.2.3. Installation de cogénération

Les gaz de combustion des turbines de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Teneur en O <sub>2</sub> sur gaz sec	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>								
	NO <sub>x</sub>	Poussières	Benzopyrène	Naphtalène	1,2 dichloroéthane	SO <sub>2</sub>	H <sub>2</sub> S	COV NM	CO
5,00%	525	150	0,05	0,05	4	300	2	50	1200

#### Article 3.3.2.4. Installation d'évapoconcentration des lixiviats

Les rejets à l'atmosphère en provenance de chaque module d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :

Paramètres	VLE en mg/Nm <sup>3</sup>
H <sub>2</sub> S	5
NH <sub>4</sub>	50
COV NM	20
Benzène	1,5
Poussières	40
Cd + Hg + Ti	0,05
As	0,02
Sb + Co + Mn + Zn	0,5
Cr total	0,005

Les résultats de mesure sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 °K, pour une pression de 103,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 20,9% sur gaz sec.

## CHAPITRE 3.4 RISQUE LEGIONELLE

### ARTICLE 3.4.1. INSTALLATION D'ÉVAPOCONCENTRATION DES LIXIVIATS

L'installation est prévue pour éviter la présence de bras morts.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface et de propreté toutes les parties de l'installation de traitement des lixiviats, en contact avec les lixiviats, pendant toute la durée de l'activité.

Il doit s'assurer du bon état des dévésiculeurs qui équipent le process de traitement.

L'automate prévoit pour chaque cycle une descente forte du pH de l'eau d'appoint afin de modifier rapidement le milieu et détruire une partie des éventuelles bactéries.

Il doit être procédé à un nettoyage hebdomadaire automatisé de l'installation avec une solution détergente et désinfectante afin de prévenir le développement de bactéries ; les eaux de nettoyage étant évaporées au même titre que les lixiviats.

Un bactéricide est injecté automatiquement par le process. Ce produit est régulièrement changé ou est alterné avec un autre bactéricide.

Après tout arrêt de l'installation, un cycle de nettoyage doit être déclenché.

Les séquences d'évaporation doivent être arrêtées dès lors que la température des lixiviats excède 28° C.

Le premier mois suivant la mise en service de l'installation des analyses journalières sont réalisées afin de détecter une apparition des bactéries. Cette vérification permet d'orienter sur le choix du bactéricide. Ces analyses sont ensuite hebdomadaires pendant les deux mois qui suivent.

Une recherche bimestrielle de legionella specie selon la norme NF T 90-431 doit être réalisée sur les lixiviats. Si pendant une période d'au moins 12 mois continus, les résultats d'analyse sont inférieurs à 1000 unités formant colonies par litre d'eau, la fréquence pourra être au minimum trimestrielle.

Les prélèvements sont réalisés par un opérateur formé à cet effet, sous la responsabilité de l'exploitant, juste avant déclenchement de l'opération hebdomadaire de nettoyage automatisée.

Le point de prélèvement est défini par l'exploitant et repéré de manière à faciliter les comparaisons entre les résultats de plusieurs analyses successives.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le COFRAC ou tout autre organisme équivalent européen.

Le rapport d'analyse fournit les informations nécessaires à l'identification de l'échantillon :

- coordonnées de l'installation,
- date, heure de prélèvement, température de l'eau,
- nom du préleveur,
- référence et localisation des points de prélèvement,
- aspect de l'eau prélevée : couleur, dépôt,
- pH, conductivité et turbidité de l'eau au lieu de prélèvement,
- nature et concentration des produits de traitements (biocides, biodispersants,...),
- date de la dernière désinfection.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en legionella comprise entre 1000 et 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour abaisser la concentration de légionelles au dessous de 1000 UFC/l. Auquel cas, un nouveau contrôle est effectué dans le mois suivant le précédent prélèvement.

Si les résultats et analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 100 000 UFC/l de lixiviats, l'exploitant doit stopper le fonctionnement du dispositif de traitement et en informer sans délai l'inspection des installations classées.

Le préfet pourra autoriser la poursuite du fonctionnement de l'installation, sous réserve que l'exploitant réalise une analyse méthodique des risques de développement des légionelles dans l'installation, proposant des mesures aptes à réduire le risque et que ces mesures soient préalablement soumises à l'avis d'un tiers expert, choix après avis de l'inspection des installations classées.

Un bilan annuel est établi accompagné de tous commentaires utiles à sa compréhension et adressé à l'inspection des installations classées en même temps que le rapport annuel prévu au titre 8.

---

## TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

---

### CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

#### ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le réseau d'alimentation et qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les limites annuelles suivantes : 100 m<sup>3</sup>.

Les dispositifs de brumisation et d'aspersion sont alimentés en priorité par le bassin de récupération des eaux internes, sous réserves d'analyses préalables. Dans ce cas, les volumes d'eaux de ruissellement utilisés ne sont pas pris en compte dans le calcul du respect des volumes maximum précisés ci-dessus.

### CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES

#### ARTICLE 4.2.1. CHARGE HYDRIQUE

Des sondes de niveau ou un système équivalent permettent la programmation des opérations de pompage afin que la charge hydrique ne dépasse jamais 30 cm pour chaque casier.

Le réseau de collecte des drains et de l'ensemble des canalisations de récupération des lixiviats fait l'objet d'un contrôle par vidéo surveillance avant la mise en service du casier puis si techniquement réalisable au moins tous les 5 ans et après chaque incident.

#### ARTICLE 4.2.2. NAPPES ET ÉCOULEMENT DE SUB-SURFACE

Des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base des casiers par une nappe ou des écoulements de sub-surface.

L'exploitant informera l'inspection des installations classées des systèmes et contrôles qu'il met en place. Les éventuelles eaux détournées sont à considérer comme des eaux de ruissellement interne selon les dispositions du présent chapitre.

### CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### ARTICLE 4.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu par le présent arrêté ou non conforme aux dispositions prévues est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.3.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### ARTICLE 4.3.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

#### ARTICLE 4.3.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

### CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

#### ARTICLE 4.4.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux de ruissellement interne au site,
- les eaux de voirie et de nettoyage des véhicules,
- les lixiviats,
- les eaux domestiques,
- les éventuels écoulements latéraux de sub surface.

#### ARTICLE 4.4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

##### **Article 4.4.2.1. Eaux de ruissellement internes :**

Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par des fossés internes jusqu'à un ou plusieurs bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ce ou ces bassins peuvent servir également de réserve pour la lutte contre l'incendie.

Les eaux de ruissellement sont récupérées dans des bassins d'un volume minimum suivant :

- Duchy 1, Duchy 2 et eaux de voiries : 2 300 m<sup>3</sup>
- Duchy 3 : 2 600 m<sup>3</sup>.

Le dispositif est complété :

- d'un fossé au droit de la risberme intermédiaire du talus est,
- d'une descente d'eau de la risberme jusqu'au fond de forme sur le côté nord,
- d'un fossé en terre en pied de la diguette de fermeture des casiers 3 et 5,
- d'un bassin tampon de volume minimum 135 m<sup>3</sup> équipé d'une pompe de relevage jusqu'au fossé intérieur.

En phase d'aménagement préalable d'un casier, les eaux de ruissellement sont collectées via les systèmes de relevage prévus pour la collecte des lixiviats et évacuées vers le milieu naturel via des canalisations temporaires.

##### **Article 4.4.2.2. Eaux de voiries et de nettoyage des véhicules :**

Le nettoyage des véhicules est assuré sur une aire étanche.

Les eaux de voirie et de l'aire de nettoyage des véhicules sont traitées par un séparateur à hydrocarbure et un déboureur déshuileur suffisamment dimensionné, avant de rejoindre le bassin de stockage des eaux pluviales.

##### **Article 4.4.2.3. Lixiviats :**

Le fond des casiers de Duchy 3 est aménagé pour présenter une pente d'au moins 1,5 % de manière à amener les lixiviats aux différents points bas par gravité. Une pompe de refoulement envoie ensuite les lixiviats jusqu'à un bassin de stockage par une canalisation en PEHD. A moins d'une étude préalable donnant d'autres caractéristiques, chaque pompe permet de générer des débits de pointe allant jusqu'à 10 m<sup>3</sup>/h pour une hauteur de refoulement de 30 m. Le collecteur de lixiviats est équipé d'un débitmètre permettant de mesurer en continu les débits de lixiviats évacués.

L'installation comporte un bassin de stockage des lixiviats d'un volume de 2 000 m<sup>3</sup>, équipé d'aérateurs. Un bassin de secours est aménagé pour pouvoir recueillir les eaux résiduelles du bassin principal lors des opérations de curage.

Une vidange est réalisée au moins annuellement afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégrité de la membrane est réalisé à cette occasion. Un curage du bassin est réalisé au minimum tous les 3 ans.

Le fond des bassins de stockage de lixiviats est rendu étanche par la mise en place d'un fond de forme, d'une géomembrane et d'un géosynthétique bentonitique d'épaisseur minimum 5 mm et de perméabilité inférieure à 5.10<sup>-6</sup> m/s.

L'évacuation des lixiviats est organisée de manière à éviter le débordement du bassin. Un dispositif d'alarme par point haut est mis en place dans ce même objectif. Cette alarme doit s'enclencher dans un délai permettant à l'exploitant de procéder à l'évacuation des lixiviats pour éviter le débordement.

#### ARTICLE 4.4.3. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

##### Article 4.4.3.1. Rejets au milieu naturel

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet au milieu naturel qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 1
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne de Duchy 1, Duchy 2 et de voiries
Traitement avant rejet	Pour les eaux de voiries et de nettoyage des véhicules : Séparateur à hydrocarbures, débourbeur déshuileur
Exutoire du rejet	Fossé Nord amenant au Ru du Petit Frévaux
Autres dispositions	Contrôle préalable des caractéristiques des eaux avant rejet et contrôle du pH et de la conductivité en continu ou quotidien pendant le rejet.
Point de rejet vers le milieu récepteur	N° 2
Nature des effluents	Eaux pluviales de ruissellement interne de Duchy 3
Traitement avant rejet	S/O
Exutoire du rejet	Fossé Nord amenant au Ru du Petit Frévaux
Autres dispositions	Contrôle préalable des caractéristiques des eaux avant rejet et contrôle du pH et de la conductivité en continu ou quotidien pendant le rejet.

##### Article 4.4.3.2. Traitement et rejet des lixiviats

L'exploitant réalise des analyses des lixiviats selon le plan de gestion en mode bioréacteur prévu au titre 2. Dans le cas où les lixiviats ne respectent pas les valeurs permettant leur réinjection un traitement préalable peut être mise en place.

Les lixiviats sont réinjectés pour partie dans le massif de déchet selon les besoins et les modalités du plan de gestion en mode bioréacteur.

Le surplus de lixiviats est traité par une l'unité d'évapoconcentration sur place aussi longtemps que le gisement de biogaz est suffisant pour le fonctionnement de l'installation. Par la suite les lixiviats produits sur site doivent être considérés comme un déchet au sens du présent arrêté et doivent être envoyés pour traitement dans une installation similaire sur un autre site.

18 mois après la notification du présent arrêté les lixiviats ne peuvent plus être envoyés pour traitement en station d'épuration - et pour une durée limitée - qu'en cas de défaillance de l'unité d'évaporation et après vérification des valeurs limites de rejets prévues par le présent arrêté. Le traitement des lixiviats dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration et qu'elle possède une autorisation pour recevoir ce type d'effluent..

Aucun rejet des lixiviats au milieu naturel, même après traitement ne peut être effectué sur site.

#### ARTICLE 4.4.4. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

#### ARTICLE 4.4.5. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Le séparateur à hydrocarbures est vidangé périodiquement selon des modalités à définir par l'exploitant.

Un repère visuel permet de lire les niveaux de chaque bassin.

Une procédure permet de s'assurer du non débordement du bassin de stockage de lixiviats, des bassins de récupération des eaux pluviales, notamment en cas d'épisodes pluvieux.

#### ARTICLE 4.4.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

##### Article 4.4.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

##### Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

#### ARTICLE 4.4.7. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

##### Article 4.4.7.1. Pour les lixiviats

Les lixiviats ne peuvent être admis en station d'épuration que s'ils respectent les valeurs limites d'émission prévues par la convention de raccordement. Ces limites devront être définies d'après une étude de traitabilité.

##### Article 4.4.7.2. Pour les Eaux pluviales internes

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux pluviales internes sont évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 et N° 2

PH	6,5 < pH < 8,5
Conductivité	< 2 mS/cm
Matières en suspension totale (M.E.S.T.)	< 100 mg/l si flux journalier max. < 15kg/j < 35 mg/l au delà
Demande chimique en oxygène (D.C.O.)	< 300 mg si le flux journalier est < 100 kg/kj < 125 mg/l au delà
Demande biologique en oxygène (DBO <sub>5</sub> )	< 100 mg si le flux journalier est < 30 kg/kj < 30 mg/l au delà
Azote global	concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier > 50 kg/j
Phosphore total	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier > 15 kg/j
Phénols	< 0,1 mg/l
Fluor et ses composés	< 15 mg/l
Métaux totaux (*)	< 15 mg/l
Cr total	< 0,5 mg/l
Cr <sup>6+</sup>	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,01 mg/l
As	< 0,05 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 5 mg/l
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l

---

Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 mg/l
Cyanures libres	< 0,1 mg/l
(*) : somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants : Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al)	

---

## TITRE 5 - DÉCHETS

---

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

Les déchets dangereux récupérés sur les casiers sont stockés dans un bungalow dédié, dont l'accès est sécurisé et correctement ventilé. Les déchets sont stockés sur rétention, des déchets incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

#### ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

#### ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

**ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets	tonnages maximal annuel	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	19.02.06	Boues (concentrés) issues du traitement des lixiviats	800 m <sup>3</sup> /an	/
	19.07.03	Lixiviats	5 000 m <sup>3</sup>	5 000 m <sup>3</sup>
	19.08.02	Boues de curage des bassins	5 t/an	5 t/an sous réserve de la délivrance préalable d'un CAP
	15 01 01 15 01 02	Papier, carton, plastiques, provenant des locaux administratifs	500 kg	/
Déchets dangereux	13.02.06*	Huiles usagées	500 l/an	/
	13.05.01*	Boues de séparateur d'hydrocarbures	5 m <sup>3</sup>	/
		Déchets dangereux récupérés sur les casiers de stockage	5 m <sup>3</sup>	/

Les déchets de boues de curage des bassins doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de la conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage telle que prévue au titre 2 du présent arrêté. La fréquence minimale des analyses est annuelle.

**ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS**

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

## TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. INSTALLATIONS DE VALORISATION DU BIOGAZ

Les installations sont placées dans des capotages permettant d'atténuer les émissions acoustiques.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. DÉFINITION DES ZER

Les Zones à Émergence Réglementée sont constituées par les 4 hameaux entourant le site et identifiés sur le plan en annexe IV au présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.2. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.3. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

#### ARTICLE 6.2.4. DÉFINITION DES POINTS DE MESURES

Les points de mesures à réaliser en application du titre 8 du présent arrêté sont définis au droit des zones à émergences réglementées, identifiées en annexe IV au présent arrêté.

### CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

---

## TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

---

### CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

#### ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

#### ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### ARTICLE 7.1.3. ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ

L'exploitant assure le suivi et vérifie le bon fonctionnement des équipements importants pour la sécurité tels qu'identifiés dans son étude de danger.

### CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

#### ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres,

Les voiries doivent disposer d'un revêtement durable et leur propreté assurée.

Une voie permet l'accès à l'ensemble des casiers et aux réserves incendie par les services d'incendie et de secours.

##### *Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès*

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

Les accès à l'établissement, munis de grilles, sont surveillés et gardés pendant les heures d'exploitation et fermés à clef en dehors de ces heures. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises dans l'établissement.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

A proximité immédiate de l'entrée principale est placé un panneau de signalisation et d'information sur lequel sont inscrits :

- la désignation de l'installation de stockage,
- les mots « installation de stockage de déchets ménagers et assimilés, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de la réglementation sur les installations classées »,
- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation,
- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant,
- les jours et heures d'ouverture,

- les mots « accès interdit sans autorisation » et « informations disponibles à » suivis de l'adresse de l'exploitant ou de son représentant et de la mairie de la commune d'implantation,
- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police ainsi que de la préfecture de l'Yonne.

Les panneaux doivent être en matériaux résistants, les inscriptions doivent être indélébiles et nettement visibles. Ces panneaux seront entretenus et remplacés en cas de nécessité.

#### **Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies**

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m,
- rayon intérieur de giration : 11 m,
- hauteur libre : 3,50 m,
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

#### **ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX**

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Le local chaudière est équipé d'une ventilation basse et haute.

#### **ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE**

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport et les hiérarchise en fonction de l'urgence des mises en conformité. L'exploitant met en œuvre les mesures correctives dans les meilleurs délais et conserve une trace écrite de ces actions.

Les mises à la terre et équipotentialité font l'objet d'un examen tout particulier à cette occasion au niveau de la torchère et du bâtiment où est installé le moteur biogaz.

#### **ARTICLE 7.2.4. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

L'exploitant justifie de la conformité des installations sous un délai de 3 mois après l'installation de l'unité de valorisation du biogaz.

### **CHAPITRE 7.3 ORGANISATION EN MATIERE DE RISQUES**

#### **ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes sont arrêtées après avis du CHSCT.

Elles sont affichées, suivant leur nature, de manière à être aisément accessibles par les personnes concernées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.3.3. FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

### **ARTICLE 7.3.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

#### ***Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »***

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

En particulier les travaux sur la chaudière et dans le bâtiment qui accueille le moteur font l'objet de la délivrance préalable d'un permis feu.

#### ***Article 7.3.4.2. Entretien des abords***

Les abords du site doivent être débroussaillés de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur le stockage.

### **ARTICLE 7.3.5. SUBSTANCES RADIOACTIVES**

#### ***Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives***

L'établissement est équipé d'un détecteur fixe de matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants permettant de contrôler, de façon systématique, chaque chargement de déchets entrant ou sortant, qu'il s'agisse de déchets ménagers et assimilés, de déchets dangereux, ou de terres polluées.

Le seuil de détection de ce dispositif est fixé à 3 fois le bruit de fond local. Il ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage du seuil de détection est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

À l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle de non-radioactivité.

L'exploitant dispose également d'un appareil de mesure portatif dont l'objet principal sert à délimiter un périmètre d'isolement autour d'un camion lors d'une détection.

### **Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactifs**

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé dans une zone réservée à cet effet, à l'écart des postes de travail. Dans le cas de chargement à l'air libre, la benne est systématiquement bâchée pour éviter que les intempéries entraînent une dispersion des matières radioactives. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1  $\mu$ Sv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

## **CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **ARTICLE 7.4.1. ÉTUDE DES DANGERS**

L'exploitant s'assure que les mesures de maîtrise des risques telles que prévues par l'étude des dangers sont mises en œuvre au sein de l'établissement.

### **ARTICLE 7.4.2. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

### **ARTICLE 7.4.3. RÈGLES D'IMPLANTATION**

Les appareils sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Le poste de transformation électrique est entouré d'un grillage comportant un accès unique réglementé. Le grillage peut être commun avec celui de l'unité de valorisation du biogaz.

### **ARTICLE 7.4.4. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **ARTICLE 7.4.5. RÉTENTIONS**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux pluviales et de stockage de lixiviats.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

#### **ARTICLE 7.4.6. RÉSERVOIRS ET CANALISATIONS**

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs notamment à hauteur d'engin et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

La torchère et l'installation de valorisation de biogaz sont équipées d'une électrovanne de coupure d'alimentation de biogaz anti-retour de flamme et à sécurité positive.

#### **ARTICLE 7.4.7. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION**

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 7.4.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...)

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

#### **ARTICLE 7.4.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

#### **ARTICLE 7.4.10. RÈGLES DE MAINTENANCE**

L'exploitant met en place un plan de maintenance de ces installations. Celui-ci prévoit a minima sur :

- un contrôle quotidien visuel du bon fonctionnement de l'unité de valorisation de biogaz,
- un contrôle mensuel visuel des puits et canalisations de captage du biogaz afin de vérifier l'absence de fuites,
- un contrôle annuel du réseau de biogaz et de son étanchéité.

## ARTICLE 7.4.11. SYSTÈMES DE DÉTECTION

### Article 7.4.11.1. Généralités

Les alarmes déclenchées par les systèmes de détection font l'objet d'une surveillance et d'une alerte automatique de l'exploitant.

### Article 7.4.11.2. Départs de feu sur casier

L'exploitant met en place un réseau de caméra à détection infrarouge qui surveille l'intégralité du casier en cours d'exploitation, la zone de déchets ouverte étant balayée par au moins 2 capteurs. Ce réseau de caméras est relié à une alarme dans le bâtiment administratif et à un appel 24 h / 24 vers le responsable d'exploitation ou un cadre d'astreinte.

### Article 7.4.11.3. Fonctionnement torchère et détection flamme

Une alarme informe l'exploitant de l'arrêt de la torchère ou de l'installation de valorisation énergétique.

Un moyen de détection de départ de feu est mis en place à proximité de la torchère, la détection est asservie à l'arrêt de l'alimentation en biogaz par le biais d'une électrovanne.

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

### Article 7.4.11.4. Détection dans le local de valorisation énergétique

Des moyens de détection de présence de méthane et de sulfure d'hydrogène sont mis en place dans le local où sont installés le moteur et le compresseur. La détection enclenche soit une alarme reportée dans le bâtiment administratif (à partir de 20 % de la LIE<sup>4</sup> en méthane), soit l'arrêt de l'alimentation en biogaz (à partir de 30 % de la LIE).

Ces dispositifs sont soumis à des vérifications et à des tests périodiques selon les préconisations du fabricant de manière à s'assurer de leur fiabilité.

## ARTICLE 7.4.12. POSTE DE TRANSFORMATION

Le poste de transformation est équipé des dispositifs de sécurité prévus dans l'étude de danger. Il est en particulier installé dans un local coupe-feu.

## ARTICLE 7.4.13. RISQUES SPÉCIFIQUES

Les contraintes suivantes doivent être prises en compte :

- prévention des entrées d'air parasites dans les conduits d'alimentation,
- variabilité de la composition du biogaz, et du risque de toxicité liée notamment à la présence d'H<sub>2</sub>S,
- encrassement par des dépôts,
- surpression dans les différentes parties de l'installation,
- arrêts d'urgence disposés en nombre suffisant au niveau de l'installation de valorisation énergétique.

## CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

### ARTICLE 7.5.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

### ARTICLE 7.5.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 7.5.3. MOYENS D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- d'extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement repartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles, des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets, de la centrale de valorisation du biogaz et dans chaque véhicule circulant sur le site ;

4 Limite Inférieure d'Explosivité

- d'un stock de matériaux sableux de 500 m<sup>3</sup>, déplacé au fur et à mesure de l'exploitation, distinct des matériaux de recouvrement, maintenu sur le site en permanence, permettant de recouvrir au plus vite un début d'incendie.
- d'une réserve en eau minimale de 400 m<sup>3</sup> de capacité, disponible à tout instant dans les 2 bassins de récupération des eaux pluviales.

Les réserves en eau devront être dotées d'aires d'aspiration implantées à proximité immédiate des voies engins, utilisables en toutes saisons et d'une capacité minimale de 150 m<sup>3</sup>.

Les aires d'aspiration devront présenter les caractéristiques suivantes :

- largeur parallèle au point d'eau > 4 m,
- longueur perpendiculaire au point d'eau > 8 m,
- force portante  $F = 150$  kN,
- hauteur entre la pompe et le niveau d'eau < 6 m,
- longueur de la pente entre la pompe et la réserve d'eau < 8 m.

Si un seul bassin est équipé d'une aire d'aspiration il doit posséder seul la capacité minimale à tous moments et les services de secours doivent pouvoir accéder à tous points de l'installation depuis ce bassin.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Une procédure est mise en place de manière à ce que le ou les bassin(s) de récupération des eaux pluviales internes ne soient jamais vidés au delà de la capacité nécessaire aux besoins d'extinction définis par l'étude prévue ci-avant.

#### **ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES DE SÉCURITÉ**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

#### **ARTICLE 7.5.5. PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE SINISTRE**

L'exploitant établit, pour son établissement, un plan d'intervention en cas de sinistre. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires de lutte contre les sinistres et de secours dont il dispose compte tenu de la nature, de la consistance et des conditions de mise en œuvre des moyens de secours privés dont il s'est assuré le concours et des moyens de secours publics dont il a connaissance.

---

## TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

---

### CHAPITRE 8.1 CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de débit d'odeur. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant. Une convention avec un organisme extérieur compétent doit définir les modalités de réalisation de ces contrôles inopinés.

### CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.2.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

#### ARTICLE 8.3.1. AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

##### *Article 8.3.1.1. Contrôle du biogaz*

L'exploitant procède à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, en particulier en ce qui concerne la teneur en CH<sub>4</sub>, CO<sub>2</sub>, O<sub>2</sub>, H<sub>2</sub>S, H<sub>2</sub> et H<sub>2</sub>O. La fréquence de ces analyses est au moins mensuelle pendant la période d'exploitation. Cette fréquence peut être renforcée selon les préconisations du guide sur le fonctionnement en mode bioréacteur édité par la profession.

L'exploitant réalise au moins tous les 5 ans une cartographie d'émission de méthane afin d'identifier des fuites éventuelles sur les casiers réaménagés.

##### *Article 8.3.1.2. Contrôle des émissions canalisées*

###### **8.3.1.2.1 Torchère**

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités au titre 3

###### **8.3.1.2.2 Installation de cogénération**

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités au titre 3

###### **8.3.1.2.3 Installation d'évapoconcentration**

L'exploitant procède à une analyse annuelle des émissions qui portent sur l'ensemble des paramètres cités au titre 3. Si plusieurs modules sont installés, l'analyse portera chaque année sur un module différent.

##### *Article 8.3.1.3. Mesure des niveaux d'odeurs*

L'exploitant procède sous un délai de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des niveaux d'odeurs des différentes sources présentes sur le site, selon les normes en vigueur.

Cette mesure est renouvelée tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation de l'installation de stockage ou à la demande de l'inspection des installations classées. Simultanément les paramètres météorologiques sont recensés.

Le nez électronique installé en périphérie de site, sous les vents dominants, mesure en continu les paramètres prévus par le référentiel EN 13 725, à savoir : CH<sub>4</sub>, H<sub>2</sub>S, Ammoniac, et COV en équivalent isobutylène.

##### *Article 8.3.1.4. Mesures physico chimiques*

L'exploitant procède sous 18 mois à compter de la notification du présent arrêté à une mesure des retombées atmosphériques au droit des plus proches riverains selon les modalités prévues par le guide ASTEE. Elles portent au minimum sur les paramètres suivants : H<sub>2</sub>S, NH<sub>3</sub>, Benzène, 1,2 dichlorométhane. et CH<sub>4</sub>. L'étude identifie au moins un point situé en amont

aéraulique de l'installation. Cette mesure est ensuite réalisée tous les 3 ans pendant la période de fonctionnement de l'installation de stockage de déchets.

### ARTICLE 8.3.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations d'alimentation en eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Les résultats sont portés sur un registre.

### ARTICLE 8.3.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX

#### Article 8.3.3.1. Contrôle des lixiviats pour traitement en station d'épuration

Le cas échéant l'exploitant procède à la mesure du volume de lixiviats produits et à des analyses de la qualité des lixiviats. Les valeurs limites de rejets sont celles prévues par la convention de rejet. La fréquence de ces analyses est au moins semestrielle pendant la période d'exploitation et annuelle pendant la période de suivi. Cette analyse peut être rendue obligatoire avant chaque départ, selon les conclusions de l'étude de traitabilité.

Au mois une fois par an cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

#### Article 8.3.3.2. Eaux de ruissellement

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

L'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes avant chaque rejet. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis au chapitre 4 du présent arrêté préfectoral.

Une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin des eaux internes est réalisée en continu ou quotidiennement pendant le rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres mentionnés au chapitre 4 est analysée.

Au mois une fois par an cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.

### ARTICLE 8.3.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

#### Article 8.3.4.1. Analyses périodiques

Les eaux souterraines ainsi que les résurgences de bas de coteau font l'objet d'une surveillance piézométrique sur l'ensemble des points recensés selon les modalités minimum suivantes :

Points de prélèvement	Fréquence	Catégorie de paramètres	Paramètre
Ensemble des points de prélèvements recensés au chapitre 2.1.6	trimestrielle	niveau de l'eau	Profondeur (côte NGF)
		microbiologie	Coliformes totaux, Coliformes thermotolérants, Entérocoques (streptocoques fécaux)
		structure naturelle	Chlorures, Conductivité à 25°C, DBO, DCO, MES, Oxygène dissous, pH, Sulfates, NTK
		substances indésirables	Ammonium, Cuivre, indice hydrocarbures, Manganèse, Nitrates, Zinc, Etain
		Substances toxiques	Cadmium, Chrome, Mercure, Plomb, Nickel
		autres	Calcium, COT, Magnésium, Nickel, nitrites, orthophosphates, Potassium, Potentiel redox, Pouvoir oxydo-réducteur, Sodium
		HAP	Total 4, 6 et 16 HAP

Ces fréquences peuvent être allégées après accord de l'inspection des installations classées en période post exploitation.

#### Article 8.3.4.2. Surveillance renforcée

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constaté par l'exploitant, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, l'exploitant met en œuvre un plan de surveillance renforcé. Ce plan de surveillance renforcé comprend au moins :

- Une augmentation de spectre et de la fréquence des analyses réalisées
- Le relevé quotidien du bilan hydrique
- La limitation d'accès dans l'installation de stockage des déchets pouvant être à l'origine de l'évolution constatée.

### **Article 8.3.4.3. Carte piézométrique**

La carte piézométrique est mise à jour tous les 2 ans. Elle est réalisée en établissant un relevé synchrone de l'ensemble des points de mesure prévu au chapitre 2.1.6 et en prévoyant au préalable un relevé topographique par un géomètre du repère de mesure et un repérage du référentiel.

### **ARTICLE 8.3.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE**

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel il reporte les éléments nécessaires au calcul du bilan hydrique de l'installation (pluviométrie, température, ensoleillement, humidité relative de l'air, direction et force des vents, relevé de la hauteur d'eau dans les puits, volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets).

Les paramètres pertinents de la station météorologique du site sont reportés sur le registre avec une fréquence au moins hebdomadaire.

Ce bilan est calculé au moins annuellement. Son suivi doit contribuer à la gestion des flux polluants potentiellement issus de l'installation et à réviser, si nécessaire, les aménagements du site. Il est utilisé pour définir le plan de gestion en mode bioréacteur prévu au titre 2 du présent arrêté.

### **ARTICLE 8.3.6. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS**

#### **Article 8.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets**

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini.

Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

#### **Article 8.3.6.2. Déchets issus de la station de traitement des lixiviats**

Une analyse permettant de caractériser les déchets résiduels après traitement est effectuée annuellement.

### **ARTICLE 8.3.7. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

#### **Article 8.3.7.1. Mesures périodiques**

Une mesure de la situation acoustique est effectuée périodiquement, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au titre 6 du présent arrêté, indépendamment des contrôles que l'inspection des installations classées pourra demander.

Ces mesures ont lieu tous les 3 ans en fonctionnement normal.

## **CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS**

### **ARTICLE 8.4.1. ACTIONS CORRECTIVES**

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 8.3, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

#### **Article 8.4.1.1. Eaux souterraines et superficielles**

En ce qui concerne la surveillance des eaux souterraines et superficielles, l'interprétation porte a minima sur les évolutions spatiales suivantes :

- amont vers amont latéral nord puis aval éloigné,
- amont vers aval puis aval éloigné et ferme de duchy,
- amont vers latéral sud, puis ferme de duchy,
- amont sud vers aval sud,
- amont vers résurgences en pied de coteaux.

L'interprétation est ensuite réalisée de manière temporelle pour l'ensemble des piézomètres sur une durée de plusieurs années avec le distinguo hautes eaux basses eaux si l'évolution des cotes piézométriques le rend nécessaire.

Le sens d'écoulement est défini dans chaque rapport. Les résultats sont présentés sous forme graphique. Ils sont accompagnés de propositions de l'exploitant le cas échéant.

**Article 8.4.1.2. Niveaux d'odeurs et qualité physicochimique de l'air**

Les analyses sont accompagnées d'une interprétation notamment en fonction des conditions météorologiques et d'un comparatif des évolutions entre 2 campagnes.

L'exploitant examine l'impact des données issues des campagnes sur la qualité de l'air sur les indices de risques tels que calculés par l'étude sanitaire. Il identifie autant que possible la contribution du site par le biais d'une comparaison à un point situé en amont aéraulique.

En cas de plainte ou d'information du système de pilotage de l'impact olfactif, les mesures sont prises de manière à limiter les émissions, par exemple en recouvrant immédiatement les déchets à l'origine d'émissions olfactives importantes.

L'exploitant met en place un plan d'action (mesures de captages, maintenance sur les canalisations ou les puits, travaux d'étanchéification supplémentaires) si des fuites sont mises en évidence par la cartographie des émissions de méthane.

**ARTICLE 8.4.2. CONSERVATION ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Les analyses prévues au chapitre 8.3 doivent être conservées trois ans. Elles sont transmises à l'inspection des installations classées dans le cadre du rapport annuel accompagné de l'interprétation et des mesures correctives proposées par l'exploitant.

**CHAPITRE 8.5 BILANS PÉRIODIQUES****ARTICLE 8.5.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS****Article 8.5.1.1. Rapport annuel**

Une fois par an et avant le premier avril, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Ce document doit présenter la synthèse de l'ensemble des contrôles périodiques et des aménagements prévus par le présent arrêté. Ce rapport fait notamment état des résultats des mesures et actions correctives mises en œuvre en application du titre 8 du présent arrêté.

Une version électronique de ce document est également envoyée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de Suivi de Site.

**Article 8.5.1.2. Information du public**

Conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions législatives des titres I<sup>er</sup> et IV du livre V ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Le rapport annuel établi en application de l'article 8.5.1.1 du présent arrêté et le dossier établi en vue de l'information du public peuvent être regroupés en un seul document.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission locale de suivi de site.

**Article 8.5.1.3. Récolement**

Sous un délai maximum de 6 mois après notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées le récolement des prescriptions prévues par le présent arrêté. Il analyse les écarts et propose les actions correctives le cas échéant.

**ARTICLE 8.5.2. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)**

L'exploitant réalise et adresse au préfet le bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 du code l'environnement. Le bilan est à fournir selon les échéances prévues par les textes réglementaires applicables.

Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une analyse des meilleures techniques disponibles par référence aux BREF (Best REferences) par rapport à la situation des installations de l'établissement si elles existent ou par rapport à des guides de la profession reconnus ;
- des propositions d'amélioration de la protection de l'environnement par mise en œuvre de techniques répondant aux meilleures techniques disponibles par une analyse technico-économique. Un échéancier de mise en œuvre permettra de conclure sur ce point le cas échéant ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 9 SOMMAIRE

### Table des matières

<b>TITRE 1- PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>5</b>
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	5
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	6
Article 1.2.3.1. Mise en service des installations.....	6
Article 1.2.3.2. Restriction au volume annuel et aménagements routiers.....	6
Article 1.2.3.3. Volume maximal de déchets.....	6
Article 1.2.3.4. Volume journalier.....	6
Article 1.2.3.5. Définitions des catégories de déchets admissibles.....	6
Article 1.2.3.6. Origine géographique des déchets.....	6
Article 1.2.4. Consistance des installations autorisées.....	7
Article 1.2.4.1. Emprise au sol autorisée.....	7
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	8
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	8
Article 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE.....	8
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	8
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	8
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	8
calcul basé sur la valeur TP01 de 651,3 connue au 27 juin 2010.....	8
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	9
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	9
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	9
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	9
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.7.2. Mise à jour des études D'IMPACT et de dangers.....	9
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	10
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	10
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	10
Article 1.7.6. Modification de l'origine géographique ou de la nature des déchets.....	10
Article 1.7.7. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10
CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	11
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	11
<b>TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....</b>	<b>12</b>
CHAPITRE 2.1 AMÉNAGEMENTS.....	12
Article 2.1.1. Aménagements des casiers.....	12
Article 2.1.1.1. Phasage d'exploitation.....	12
Article 2.1.1.2. Barrière de sécurité passive :.....	12
Article 2.1.1.3. Aménagement et stabilité des casiers.....	13
Article 2.1.1.4. Barrière active.....	13
Article 2.1.1.5. Profil d'interfaçage avec duchy 2.....	13
Article 2.1.2. Aménagements paysagers, biodiversité ET ARCHEOLOGIE.....	14
Article 2.1.3. RECUPERATION DU BIOGAZ ET REINJECTION DES LIXIVIATS.....	14
Article 2.1.4. VALORISATION ENERGETIQUE et evapoconcentration des lixiviats.....	15
Article 2.1.5. Réseau de surveillance piézométriques.....	15
Article 2.1.6. Traçage hydraulique.....	16
CHAPITRE 2.2 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
Article 2.2.1. Objectifs généraux.....	16

Article 2.2.1.1. Horaires de fonctionnement.....	16
Article 2.2.2. Consignes d'exploitation.....	16
Article 2.2.3. Unité d'évapoconcentration.....	16
Article 2.2.4. GESTION EN MODE BIOREACTEUR .....	16
Article 2.2.4.1. Programme de suivi.....	16
Article 2.2.4.2. Gestion du bioréacteur.....	17
Article 2.2.5. EXPLOITATION DU CASIER.....	17
Article 2.2.5.1. Dispositions générales.....	17
Article 2.2.5.2. Couvertures finales.....	17
Article 2.2.5.3. Mise en place des déchets et couvertures périodiques.....	18
Article 2.2.5.4. Flancs de déchets et couvertures intra casier.....	18
Article 2.2.5.5. Suivi topographique des digues.....	18
Article 2.2.5.6. Station météorologique.....	18
Article 2.2.5.7. Chiffonnage.....	18
Article 2.2.6. Admission des déchets .....	19
Article 2.2.6.1. Information Préalable à l'admission .....	19
Article 2.2.6.2. Certificat d'acceptation préalable.....	19
Article 2.2.6.3. Contrôles d'admission.....	19
Article 2.2.7. MOYENS DE SUIVI DES QUANTITES DE DECHETS STOCKES .....	20
Article 2.2.8. Réserves de produits.....	20
Article 2.2.9. MOYENS DE COMMUNICATION.....	20
Article 2.2.10. Intégration dans le paysage.....	20
Article 2.2.10.1. Propreté.....	20
Article 2.2.10.2. Esthétique.....	20
Article 2.2.10.3. Dératisation.....	21
Article 2.2.11. Itinéraires.....	21
CHAPITRE 2.3 DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	21
CHAPITRE 2.4 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	21
Article 2.4.1. Déclaration et rapport.....	21
Article 2.4.1.1. Rapport d'accident et d'incident.....	21
Article 2.4.1.2. Registre des plaintes.....	21
Article 2.4.1.3. Reprise des déchets.....	21
CHAPITRE 2.5 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	21
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	22
<b>TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....</b>	<b>23</b>
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	23
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	23
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	23
CHAPITRE 3.2 REJETS DIFFUS .....	23
Article 3.2.1. Contrôle du Biogaz.....	23
Article 3.2.2. Odeurs.....	23
Article 3.2.3. Voies de circulation.....	24
Article 3.2.4. TRAVAUX D'aménagement.....	24
CHAPITRE 3.3 REJETS CANALISÉS.....	24
Article 3.3.1. Dispositions générales.....	24
Article 3.3.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques.....	25
Article 3.3.2.1. Rejets diffus .....	25
Article 3.3.2.2. Torchère.....	25
Article 3.3.2.3. Installation de cogénération.....	25
Les gaz de combustion des turbines de la centrale de valorisation par combustion du biogaz doivent respecter les valeurs limites d'émissions suivantes :.....	25
Article 3.3.2.4. Installation d'évapoconcentration des lixiviats.....	25
CHAPITRE 3.4 RISQUE LEGIONNELLE.....	26
Article 3.4.1. Installation d'évapoconcentration des lixiviats.....	26
<b>TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....</b>	<b>27</b>
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	27
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	27
CHAPITRE 4.2 PROTECTION DES MILIEUX AQUATIQUES.....	27
Article 4.2.1. Charge hydrique .....	27
Article 4.2.2. Nappes et écoulement de sub-surface.....	27
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	27
Article 4.3.1. Dispositions générales.....	27
Article 4.3.2. Plan des réseaux.....	27
Article 4.3.3. Entretien et surveillance.....	27
Article 4.3.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	28
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	28

Article 4.4.1. Identification des effluents.....	28
Article 4.4.2. Collecte des effluents.....	28
Article 4.4.2.1. Eaux de ruissellement internes :.....	28
Article 4.4.2.2. Eaux de voiries et de nettoyage des véhicules :.....	28
Article 4.4.2.3. Lixiviats :.....	28
Article 4.4.3. Localisation des points de rejet.....	29
Article 4.4.3.1. Rejets au milieu naturel.....	29
Article 4.4.3.2. Traitement et rejet des lixiviats.....	29
Article 4.4.4. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	29
Article 4.4.5. Entretien et conduite des installations de traitement.....	29
Article 4.4.6. CONCEPTION, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	30
Article 4.4.6.1. Conception .....	30
Article 4.4.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	30
.....	30
Article 4.4.7. Valeurs limites d'émission .....	30
Article 4.4.7.1. Pour les lixiviats.....	30
Article 4.4.7.2. Pour les Eaux pluviales internes .....	30
<b>TITRE 5- DÉCHETS.....</b>	<b>32</b>
<b>CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....</b>	<b>32</b>
Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....	32
Article 5.1.2. Séparation des déchets.....	32
Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entReposage internes des déchets.....	32
Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	32
Article 5.1.6. Transport.....	32
Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement .....	33
Article 5.1.8. Emballages industriels.....	33
<b>TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>34</b>
<b>CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....</b>	<b>34</b>
Article 6.1.1. Aménagements.....	34
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	34
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	34
Article 6.1.4. Installations de valorisation du biogaz .....	34
<b>CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....</b>	<b>34</b>
Article 6.2.1. Définition des ZER.....	34
Article 6.2.2. Valeurs Limites d'émergence.....	34
Article 6.2.3. Niveaux limites de bruit.....	34
PERIODE DE JOUR.....	34
PERIODE DE NUIT.....	34
Article 6.2.4. Définition des points de mesures.....	34
<b>CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....</b>	<b>34</b>
<b>TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....</b>	<b>35</b>
<b>CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....</b>	<b>35</b>
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	35
Article 7.1.2. ZonageS internes à l'établissement.....	35
Article 7.1.3. Équipements importants pour la sécurité.....	35
<b>CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....</b>	<b>35</b>
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	35
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	35
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies.....	36
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	36
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	36
Article 7.2.4. Protection contre la foudre.....	36
<b>CHAPITRE 7.3 ORGANISATION EN MATIERE DE RISQUES.....</b>	<b>36</b>
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	36
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	37
Article 7.3.3. Formation du personnel.....	37
Article 7.3.4. Travaux d'entretien et de maintenance.....	37
Article 7.3.4.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	37
Article 7.3.4.2. Entretien des abords.....	37
Article 7.3.5. substances radioactives.....	37
Article 7.3.5.1. Équipement fixe de détection de matières radioactives.....	37
Article 7.3.5.2. Mesures prises en cas de détection de déchets radioactives.....	38
<b>CHAPITRE 7.4 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....</b>	<b>38</b>
Article 7.4.1. Étude des dangers.....	38

Article 7.4.2. Organisation de l'établissement.....	38
Article 7.4.3. Règles d'implantation.....	38
Article 7.4.4. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	38
Article 7.4.5. Réentions.....	38
Article 7.4.6. Réservoirs et canalisations.....	39
Article 7.4.7. Règles de gestion des stockages en rétention.....	39
Article 7.4.8. Transports - chargements - déchargements.....	39
Article 7.4.9. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	39
Article 7.4.10. Règles de maintenance.....	39
Article 7.4.11. Systèmes de Détection .....	40
Article 7.4.11.1. Généralités.....	40
Article 7.4.11.2. Départs de feu sur casier.....	40
Article 7.4.11.3. Fonctionnement torchère et détection flamme.....	40
Article 7.4.11.4. Détection dans le local de valorisation énergétique.....	40
Article 7.4.12. Poste de transformation.....	40
Article 7.4.13. Risques spécifiques.....	40
CHAPITRE 7.5 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	40
Article 7.5.1. Définition générale des moyens.....	40
Article 7.5.2. Entretien des moyens d'intervention.....	40
Article 7.5.3. MOYENS D'EXTINCTION.....	40
Article 7.5.4. Consignes de sécurité.....	41
Article 7.5.5. Plan d'intervention en cas de sinistre.....	41
<b>TITRE 8- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....</b>	<b>42</b>
CHAPITRE 8.1 CONTRÔLES INOPINÉS.....	42
CHAPITRE 8.2 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 8.2.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	42
CHAPITRE 8.3 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	42
Article 8.3.1. Auto surveillance des émissions atmosphériques.....	42
Article 8.3.1.1. Contrôle du biogaz.....	42
Article 8.3.1.2. Contrôle des émissions canalisées .....	42
8.3.1.2.1 Torchère.....	42
8.3.1.2.2 Installation de cogénération .....	42
8.3.1.2.3 Installation d'évapoconcentration .....	42
Article 8.3.1.3. Mesure des niveaux d'odeurs.....	42
Article 8.3.1.4. Mesures physico chimiques.....	42
Article 8.3.2. Relevé des prélèvements d'eau.....	43
Article 8.3.3. Auto surveillance des eaux.....	43
Article 8.3.3.1. Contrôle des lixiviats pour traitement en station d'épuration.....	43
Article 8.3.3.2. Eaux de ruissellement.....	43
Article 8.3.4. Surveillance des effets sur les eaux souterraines.....	43
Article 8.3.4.1. Analyses périodiques.....	43
Article 8.3.4.2. Surveillance renforcée.....	43
Article 8.3.4.3. Carte piézométrique.....	44
Article 8.3.5. SURVEILLANCE PAR BILAN HYDRIQUE .....	44
Article 8.3.6. Auto surveillance des déchets .....	44
Article 8.3.6.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	44
Article 8.3.6.2. Déchets issus de la station de traitement des lixiviats.....	44
Article 8.3.7. Auto surveillance des niveaux sonores.....	44
Article 8.3.7.1. Mesures périodiques.....	44
CHAPITRE 8.4 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	44
Article 8.4.1. Actions correctives.....	44
Article 8.4.1.1. Eaux souterraines et superficielles.....	44
Article 8.4.1.2. Niveaux d'odeurs et qualité physicochimique de l'air.....	45
Article 8.4.2. CONSERVATION ET transmission des résultats .....	45
CHAPITRE 8.5 BILANS PÉRIODIQUES .....	45
Article 8.5.1. Bilans ET RAPPORTS annuels .....	45
Article 8.5.1.1. Rapport annuel.....	45
Article 8.5.1.2. Information du public.....	45
Article 8.5.1.3. Récolement.....	45
Article 8.5.2. Bilan de fonctionnement (ensemble des rejets chroniques et accidentels) .....	45
<b>TITRE 9 SOMMAIRE.....</b>	<b>47</b>
<b>TITRE 10 MESURES EXECUTOIRES.....</b>	<b>52</b>
CHAPITRE 10.1- NOTIFICATION ET PUBLICITE.....	52
CHAPITRE 10.2- EXECUTION .....	52
Annexe I : Les niveaux de vérification .....	53

---

1. Caractérisation de base.....	53
2. Vérification de la conformité.....	54
<i>Annexe II : DECHETS ADMISSIBLES.....</i>	<i>55</i>
<i>Annexe III : DECHETS INTERDITS.....</i>	<i>55</i>
<i>Annexe IV : Zones à émergences réglementées et mesures de bruit .....</i>	<i>56</i>

---

## TITRE 10 MESURES EXECUTOIRES

---

### CHAPITRE 10.1 – NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Saint-Florentin et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du maire.

Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés sur tout le département.

### CHAPITRE 10.2 – EXECUTION

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, M. le chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL et M. le maire de Saint-Florentin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée :

- à M. le maire de Saint-Florentin,
- à M. le maire de Vergigny,
- à Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- au chef de l'unité territoriale de l'Yonne de la DREAL,
- au délégué territorial de l'Yonne de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur départemental des Territoires,
- à Madame le chef du Service de la Sécurité Intérieure,
- à M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Yonne,
- au Président du Conseil Général de l'Yonne,
- au président du Tribunal administratif de Dijon,
- au chef du groupement de gendarmerie de l'Yonne,
- aux commissaires enquêteurs.

Fait à Auxerre, le 15 JUIL. 2013

Le Préfet,

  
Raymond LE DEUN

## ANNEXE I : LES NIVEAUX DE VÉRIFICATION

### 1. Caractérisation de base

La caractérisation de base est la première étape de la procédure d'admission ; elle consiste à caractériser globalement le déchet en rassemblant toutes les informations destinées à montrer qu'il remplit les critères correspondant au stockage de déchet non dangereux. La caractérisation de base est exigée pour chaque type de déchets. S'il ne s'agit pas d'un déchet produit dans le cadre d'un même processus, chaque lot de déchets devra faire l'objet d'une caractérisation de base.

#### a) Informations à fournir :

- source et origine du déchet ;
- informations concernant le processus de production du déchet (description et caractéristiques des matières premières et des produits) ;
- données concernant la composition du déchet et son comportement à la lixiviation, le cas échéant ;
- apparence du déchet (odeur, couleur, apparence physique) ;
- code du déchet conformément à l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- au besoin, précautions supplémentaires à prendre au niveau de l'installation de stockage.

#### b) Essais à réaliser :

Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation. Le test de lixiviation à appliquer est le test de lixiviation normalisé NF EN 12457-2. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées.

Les essais réalisés lors de la caractérisation de base doivent toujours inclure les essais prévus à la vérification de la conformité et, si nécessaire, un essai permettant de connaître la radioactivité.

Les tests et analyses relatifs à la caractérisation de base peuvent être réalisés par le producteur du déchet, l'exploitant de l'installation de stockage de déchets ou tout laboratoire compétent.

Il est possible de ne pas effectuer les essais correspondant à la caractérisation de base après accord de l'inspection des installations classées dans les cas suivants :

- toutes les informations nécessaires à la caractérisation de base sont déjà connues et dûment justifiées ;
- le déchet fait partie d'un type de déchets pour lequel la réalisation des essais présente d'importantes difficultés ou entraînerait un risque pour la santé des intervenants ou, le cas échéant, pour lequel on ne dispose pas de procédure d'essai ni de critère d'admission.

#### c) Dispositions particulières :

Dans le cas de déchets régulièrement produits dans un même processus industriel, la caractérisation de base apportera des indications sur la variabilité des différents paramètres caractéristiques des déchets. Le producteur des déchets informe l'exploitant du centre de stockage de déchets des modifications significatives apportées au procédé industriel à l'origine du déchet.

Si des déchets issus d'un même processus sont produits dans des installations différentes, une seule caractérisation de base peut être réalisée si elle est accompagnée d'une étude de variabilité entre les différents sites sur les paramètres de la caractérisation de base montrant leur homogénéité.

Ces dispositions relatives aux déchets régulièrement produits dans le cadre d'un même procédé industriel ne s'appliquent pas aux déchets issus d'installations de regroupement ou de mélange de déchets.

#### d) Caractérisation de base et vérification de la conformité :

La fréquence de la vérification de la conformité ainsi que les paramètres pertinents qui y seront recherchés sont déterminés sur la base des résultats de la caractérisation de base. En tout état de cause, la vérification de la conformité est à réaliser au plus tard un an après la caractérisation de base et à renouveler au moins une fois par an.

La caractérisation de base est également à renouveler lors de toute modification importante de la composition du déchet. Une telle modification peut en particulier être détectée durant la vérification de la conformité.

Les résultats de la caractérisation de base sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées jusqu'à ce qu'une nouvelle caractérisation soit effectuée ou jusqu'à trois ans après l'arrêt de la mise en décharge du déchet.

---

## **2. Vérification de la conformité**

Quand un déchet a été jugé admissible à l'issue d'une caractérisation de base, une vérification de la conformité est réalisée au plus tard un an après et est renouvelée une fois par an. Dans tous les cas, l'exploitant veille à ce que la portée et la fréquence de la vérification de la conformité soient conformes aux prescriptions de la caractérisation de base.

La vérification de la conformité vise à déterminer si le déchet est conforme aux résultats de la caractérisation de base.

Les paramètres déterminés comme pertinents lors de la caractérisation de base doivent en particulier faire l'objet de tests. Il est vérifié que le déchet satisfait aux valeurs limites fixées pour ces paramètres pertinents.

Les essais utilisés pour la vérification de la conformité sont choisis parmi ceux utilisés pour la caractérisation de base.

Les tests et analyses relatifs à la vérification de la conformité sont réalisés dans les mêmes conditions que ceux effectués pour la caractérisation de base.

Les déchets exemptés des obligations d'essai pour la caractérisation de base dans les conditions prévues au dernier alinéa du 1 b de la présente annexe sont également exemptés des essais de vérification de la conformité. Ils doivent néanmoins faire l'objet d'une vérification de leur conformité avec les informations fournies lors de la caractérisation de base.

Les résultats des essais sont conservés par l'exploitant de l'installation de stockage et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de trois ans après leur réalisation. "

## ANNEXE II : DECHETS ADMISSIBLES

Les déchets admis sur l'installation de stockage de « déchets non dangereux » sont :

- les déchets non dangereux au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement,
- les déchets ultimes et répondant à la définition du Plan d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés de l'Yonne en vigueur.

Les déchets non ménagers ne peuvent être admis que s'ils ont fait l'objet d'une opération de tri préalable sur site ou sur une plate-forme dédiée.

## ANNEXE III : DECHETS INTERDITS

Les déchets suivants ne peuvent pas être admis dans une installation de stockage de " déchets non dangereux " :

- déchets dangereux définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- les substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;
- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par l'article R.543-66 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions de l'article R.541-8 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ; dans le cas des installations de stockage mono-déchets, cette valeur limite pourra être revue, le cas échéant, par le préfet, sur la base d'une évaluation des risques pour l'environnement fournie par l'exploitant ;
- les pneumatiques usagés à compter du 1er juillet 2002.

### ANNEXE IV : ZONES À ÉMERGENCES RÉGLEMENTÉES ET MESURES DE BRUIT

